

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Jeudi 2 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 390).
MM. Antoine Courrière, le président.
2. — Excuses et congés (p. 391).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 391).
4. — Dépôt de rapports (p. 391).
5. — Renvois pour avis (p. 391).
6. — Règlement du Sénat. — Lettre du président du Conseil constitutionnel (p. 391).
M. le président.
7. — Représentation des départements et territoires d'outre-mer au Sénat de la Communauté (p. 392).
8. — Scrutins pour l'élection de membres d'assemblées européennes (p. 392).
9. — Nomination de membres de commissions (p. 392).
10. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 392).
11. — Extension à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie des textes relatifs à l'usurpation de fonctions. — Adoption d'un projet de loi (p. 392).
Discussion générale: MM. Bernard Cornut-Gentille, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles; Gérard Coppenrath.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

12. — Modification dans les territoires d'outre-mer de la loi sur les récidivistes. — Adoption d'un projet de loi (p. 393).
Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
13. — Extension aux territoires d'outre-mer des dispositions relatives à la répression des crimes contre les enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 393).
Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
14. — Extension à certains territoires d'outre-mer de la loi sur les associations de malfaiteurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 394).
Discussion générale: M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
15. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 394).
16. — Amnistie. — Adoption d'un projet de loi (p. 394).
Discussion générale: MM. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles; Louis Namy.
Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2:

Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. Jacques Delalande. — Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Delalande, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement de Mme Renée Dervaux. — Retrait de l'amendement de M. Jacques Delalande.

Amendements de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 3:

Amendement de M. Raymond Guyot. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. 6:

Amendements de M. Jacques Delalande et de M. Jean Bertaud. — MM. Jacques Delalande, Jean Bertaud, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement de M. Jean Bertaud. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Delalande.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le garde des sceaux, Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 8: adoption.

Art. 9:

MM. Adolphe Duloit, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Art. 12: suppression.

Art. 13: adoption.

Art. 13 bis:

Amendement de M. Roger Carcassonne. — MM. Roger Carcassonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 14:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements de M. Waldeck L'Huillier et de M. Joseph Yvon. — MM. Waldeck L'Huillier, le garde des sceaux, Joseph Yvon, le président, Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM. Jacques Delalande, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 à 21: adoption.

Art. 21 bis:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 22:

Mme Renée Dervaux, MM. le garde des sceaux, Louis Namy.

Adoption de l'article.

Art. 23: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Election de cinq délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 405).

18. — Election de cinq délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 405).

19. — Election d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes (p. 406).

20. — Nomination de membres de commissions (p. 406).

21. — Dépôt d'un avis (p. 406).

22. — Dépôt d'un projet de loi (p. 406).

M. André Méric.

23. — Conférence des présidents (p. 406).

24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 406).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le procès-verbal de la séance du mardi 30 juin a été affiché et distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal?...

M. Antoine Courrière. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux intervenir pour faire rectifier au compte rendu analytique de la dernière séance un *lapsus calami* des rédacteurs du compte rendu analytique.

A la deuxième page, cinquième colonne, on me fait dire: « Je conclusai avec M. Valentin... ». Il fallait lire: « Je conclusai avec M. Marcilhacy... », car j'ai cité à ce moment-là un article écrit par notre collègue, M. Marcilhacy dans *La Revue politique* du 30 mai 1959.

Je demande, par conséquent, qu'acte me soit donné de cette rectification et qu'elle soit faite au prochain compte rendu analytique.

Mesdames, messieurs, puisque j'ai la parole en ce moment sur le dernier débat, il me sera permis sans doute de dire quelques mots sur certaine campagne de presse qui, depuis quelques jours, s'est faite contre le Sénat.

Avant même que le Sénat ait été officiellement informé des décisions du Conseil constitutionnel, nous avons pu lire, dans certaine presse, avec tous les détails, les résultats des décisions de ce Conseil constitutionnel. Nous avons considéré — je parle ici au nom de mon groupe et sans doute au nom de nombreux sénateurs — qu'il s'agissait là d'une inconvenance grave vis-à-vis du Sénat et du Parlement et qu'il était nécessaire de le dire ici.

Je veux demander à M. le président du Sénat d'intervenir auprès de M. le Premier ministre et de M. le président du Conseil constitutionnel pour leur demander que les services de ce Conseil constitutionnel ne tolèrent pas certaines fuites qui permettent par la suite, à certains journaux du soir notamment, de faire contre le Parlement la campagne que vous connaissez. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

Puisque, aussi bien, la déclaration qui nous sera lue sans doute tout à l'heure est désormais le secret de polichinelle, je voudrais, avant qu'il en soit terminé, vous dire ce que pense notre groupe et sans doute l'ensemble des sénateurs républicains d'une décision qui nous heurte.

M. le président. Je m'excuse, monsieur Courrière, mais je ne peux pas vous laisser continuer, pour la simple raison — et je vous demande de ne pas gêner votre président — qu'à la minute où vous parlez, personne ne connaît encore la décision, puisque je ne l'ai pas portée à la connaissance du Sénat. (*Sourires.*)

D'autre part, je vous demande de ne pas instaurer un débat sur une décision du Conseil constitutionnel, quoi que vous puissiez en penser.

M. Marcel Champeix. Nous pourrions même dire par qui elle a été communiquée à la presse.

M. le président. Je vous en prie; il s'agit en ce moment d'observations sur le procès-verbal.

M. Antoine Courrière. Au nom de tous les républicains qui sont dans cette salle, je veux simplement dire que nous ne saurions souscrire à la suppression de nos droits qui ressort des décisions que nous a communiquées la presse. C'est au nom de l'ensemble des républicains que je parle ici, en protestant contre les décisions qui nous privent de droits considérés par nous comme essentiels, je crois avoir dit ce que tous les démocrates ressentent au fond de leur cœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Revenons au procès-verbal.

La rectification demandée par M. Courrière sera insérée au compte rendu analytique.

Pour le reste, veuillez prendre patience quelques instants.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Jean de Geoffre, Marcel Lebreton, Pierre Garet et Paul Piales s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Alfred Isautier et Laurent Schiaffino demandent un congé. Conformément à l'article 34 du règlement provisoire, le bureau est d'avis d'accorder ces congés

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relatif à l'équipement économique général, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 126, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant amnistie. (N°s 97 et 115.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 121 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. (N° 88.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant, dans les territoires d'outre-mer, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (N° 89.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 123 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (N° 90.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs. (N° 91.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 125 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 82).

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Driant un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole (n° 116).

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Métayer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée (n° 105).

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Ménard un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (n° 106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Métayer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 107).

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole (n° 116), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général (n° 126), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois pour avis sont ordonnés

— 6 —

REGLEMENT DU SENAT**Lettre du président du Conseil constitutionnel.**

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1959, de M. le président du Conseil constitutionnel, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1959.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 10 juin 1959, vous avez saisi le Conseil constitutionnel de la « résolution portant règlement provisoire du Sénat.

« J'ai l'honneur de vous adresser la décision que le Conseil a rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la conformité à la Constitution des dispositions de ce règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

« Signé : LÉON NOEL,

« ambassadeur de France. »

La décision du Conseil constitutionnel sera insérée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

Aux termes de l'article 62 de la Constitution et du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le règlement provisoire adopté les 16 janvier et 9 juin 1959 devient définitif, à l'exception des dispositions déclarées non conformes à la Constitution dans la décision susvisée, qui ne peuvent être mises en application.

M. Courrière a présenté tout à l'heure des observations à ce sujet à l'occasion du procès-verbal. Le président de votre séance et de votre assemblée veut simplement ajouter qu'il ne connaît la décision du Conseil constitutionnel, que par la lettre du 30 juin qui lui a été remise hier matin à dix heures trente et dont il vient de vous donner connaissance. Il ne peut que regretter que depuis quarante-huit heures, la presse ait pu, renseignée je ne sais comment — je n'ai pas à me livrer à une enquête — avec des titres sensationnels, donner connaissance de la décision du Conseil constitutionnel, la commenter, alors que votre président — il n'a pas besoin de vous donner sa parole d'honneur — par lettre du 10 juin, avait présenté au Conseil constitutionnel les observations que le Sénat estimait devoir présenter à l'appui de son règlement et qu'il s'est bien gardé de communiquer à qui que ce soit, même pas au Sénat, la lettre qu'il avait envoyée à ce Conseil

constitutionnel qui devait délibérer. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche, à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs supérieurs à droite.*)

Vous voudrez bien lui donner acte de ce que, en ce qui le concerne, parlant en votre nom, il a respecté strictement la Constitution. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Marrane. Alors, il faut changer la Constitution. *Un sénateur au centre.* On vous attend!

— 7 —

REPRESENTATION DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément au deuxième alinéa de l'article 76 bis du règlement, il a été procédé le mercredi 1^{er} juillet 1959 au double tirage au sort destiné à déterminer les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dont la représentation au Sénat de la Communauté sera assurée respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le résultat du tirage au sort a été le suivant:

Départements d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale: Martinique et Guadeloupe;

Départements d'outre-mer représentés par le Sénat: Guyane et Réunion;

Territoires d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale: Polynésie française et Côte française des Somalis;

Territoires d'outre-mer représentés par le Sénat: Nouvelle-Calédonie, Comores et Saint-Pierre et Miquelon.

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'ASSEMBLEES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins:

1^o Pour l'élection de cinq membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut de Conseil de l'Europe;

2^o Pour l'élection de cinq membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe;

3^o Pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Conformément à l'article 61 du règlement provisoire, ces élections vont avoir lieu simultanément, au scrutin secret, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que, conformément aux lois du 23 juillet 1949 et du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie MM. Joseph Voyant et Henri Parisot, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de douze scrutateurs titulaires et de six scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre six tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs:

1^o table: MM. Paul Mistral, Roger Morévé;

2^o table: MM. Jacques Descours Desacres, Camille Vallin;

3^o table: MM. Léon-Jean Grégory, Guy Pascaud;

4^o table: MM. Pierre Goura, Gustave Philippon;

5^o table: MM. Pierre de Chevigny, Louis Roy;

6^o table: MM. Georges Guénil, Etienne Ngounio.

Comme scrutateurs suppléants: Chérif Benhabyles, Edouard Bonnefous, Waldeck L'Huillier, Jean Péridier, Etienne Rabouin, Eugène Ritzenthaler.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

(*Les scrutins sont ouverts à seize heures quarante-cinq minutes.*)

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres des commissions, en application de la motion votée par le Sénat le 5 mai 1959.

En application de cette motion, et à la suite des élections sénatoriales des 24 et 31 mai 1959, le Sénat doit en effet porter les effectifs des commissions permanentes:

A 38 membres pour la commission des finances et la commission de législation et d'administration;

A 64 membres pour chacune des quatre autres commissions.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition à cette liste pendant le délai d'affichage.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame:

Membres de la commission des affaires culturelles:

MM. Abdellatif Mohamed Saïd, Al Sid Cheikh Cheikh, Belahed Mohamed, Benchérif Mouâaouia, Hakiki Djilali, Mokrane Mohamed et Messaoud;

Membres de la commission des affaires économiques et du plan:

MM. Béloucif Amar, Burgat (Gabriel), Guéroui Mohamed, Paulian (Gilbert);

Membres de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées:

MM. Dumont (Claude), Marcellin (Roger), Merred Ali, Mustapha Menad, Neddaf Labidi, Ouella Hacène, Sassi Benaisa;

Membres de la commission des affaires sociales:

MM. Achour Youssef, Belhabich Sliman, Belkadi Abdennour, Benacer Salah, Benali Brahim, Bentschicou Ahmed, Kheirat M'Hamet, Lakhdari Mohammed Larbi, Yanat Mouloud;

Membres de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation:

MM. Malé (Fernand), Montaldo (René);

Membres de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale:

MM. Morel (Léopold), Sadi Abdelkrim.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande que les projets inscrits sous les numéros 4, 5, 6 et 7, dont la discussion doit être très brève, soient appelés avant le projet d'amnistie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

EXTENSION A LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET A LA POLYNÉSIE DES TEXTES RELATIFS A L'USURPATION DE FONCTIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945 relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres. (N°s 88 et 122 [1958-1959].)

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en remplacement de M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Bernard Cornut-Gentille, ministre des postes, télégraphes et téléphones. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les quatre projets que j'ai l'honneur de présenter au Sénat sont de caractère essentiellement technique et ils ont pour objet de rendre applicables aux territoires d'outre-mer des modifications apportées à la législation pénale par des lois ou ordonnances métropolitaines.

Ces modifications n'avaient pas encore été étendues outre-mer. Or, il y a un intérêt évident à harmoniser dans toute la mesure du possible la législation pénale applicable dans tous les territoires d'outre-mer avec celle qui est en vigueur dans la métropole pour réaliser ainsi, dans l'ensemble de la République française, une répression identique des crimes et délits.

Les quatre projets présentés réalisent respectivement l'extension de la loi du 18 décembre 1893, sur l'usurpation des fonctions et titres; l'extension de la loi sur la répression des crimes et délits commis contre les enfants et, enfin, l'extension de la loi du 3 juillet 1854, modifiée par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.

Les extensions ainsi effectuées s'appliquent à l'ensemble des cinq territoires d'outre-mer, ou seulement à certains d'entre eux lorsque les textes avaient déjà été rendus applicables à quelques-uns de ces territoires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Marcel Molie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers

collègues, je n'ajouterais qu'un mot aux indications que vient de donner M. le ministre. J'ai fait précéder le rapport sur le premier de ces projets de loi d'observations qui s'appliquent aux quatre projets.

La seule question que la commission s'est posée, c'est celle de savoir si la procédure d'extension des textes aux territoires d'outre-mer devait être appliquée dans le même sens qu'elle l'était avant la Constitution de 1958. Cette dernière est muette sur cette question, l'article 74 prévoyant seulement que les lois qui ont trait à l'organisation de ces territoires peuvent être modifiées après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. Il n'est donc pas douteux que le Parlement reste le pouvoir législatif pour ces territoires d'outre-mer et que la règle appliquée sous l'empire de la Constitution de 1946, aux termes de laquelle les dispositions législatives votées par le Parlement devaient être déclarées expressément applicables aux territoires d'outre-mer, est maintenue.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté ces quatre projets qui ont pour but d'étendre certaines dispositions du code pénal à des territoires d'outre-mer dans lesquels elles n'étaient pas applicables. En ce qui concerne le premier projet n° 122, qui a trait aux dispositions relatives au port illégal d'uniforme et de décorations, ces dispositions étaient applicables aux Comores, à la Côte française des Somalis et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon. Elles ne l'étaient pas à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie. Votre commission ne voit aucun inconvénient à ce que cette extension soit prononcée.

M. le président. La parole est à M. Coppenrath.

M. Gérard Coppenrath. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les instants de notre assemblée sont précieux, certes, mais il paraît bon qu'en ma qualité de sénateur d'un des cinq territoires intéressés je commente très brièvement le contexte institutionnel des textes qui nous sont proposés aujourd'hui.

Le plus souvent en effet le Sénat examine des projets de loi qui, pour la plupart, ne présentent en ce qui concerne les territoires d'outre-mer qu'un intérêt très limité, pour la bonne raison qu'ils ne leur seront jamais appliqués. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la politique viticole, la politique agricole en général et dans des domaines très variés tels que l'économique et le social. En effet des décrets de 1946 ont institué les assemblées territoriales à large pouvoir délibérant et ont également prévu par la suite, en 1956, par la loi-cadre qui porte le nom de l'un d'entre nous, des pouvoirs très étendus au point de vue législatif et, en ce qui concerne l'exécutif, une très large décentralisation.

C'est donc seulement en de très rares matières (code civil, code pénal, ou tout ce qui touche à la souveraineté, monnaie, justice, défense nationale, affaires étrangères) que le Parlement a compétence pour les cinq territoires qui sont: les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et la Polynésie.

Le moment est venu d'apprécier très brièvement ces institutions qui, pour les premières, ont été appliquées il y a déjà treize ans, et pour les autres il y a environ trois ans. Certes, il faudrait une longue étude à laquelle certains se sont attachés pour apprécier l'usage qui en a été fait, mais il est indéniable que, dans leur ensemble, les réformes de structure, par l'institution d'une large décentralisation de l'exécutif et du législatif, se sont révélées positives et bénéfiques tout au moins pour le territoire que je représente ici.

Elles étaient commandées par un impératif géographique et également par l'évolution politique du monde. Si elles étaient déjà en-deçà des aspirations des Africains qui devaient par la suite choisir le statut d'Etat dans la Communauté, par contre elles correspondaient aux besoins des petits territoires et allaient même parfois au-delà de leurs besoins, à tel point que le nôtre, par exemple, a décidé, par le canal de son assemblée territoriale, de demander que soient supprimées, pour une période d'essai de cinq ans, les attributions individuelles des ministres.

Mais revenons plus spécialement au régime législatif en matière pénale qui nous occupe aujourd'hui. Même là, une certaine décentralisation était nécessaire pour nous permettre de définir et de punir des délits particuliers aux différents pays. Nous l'avons obtenue par la loi-cadre dont l'une des institutions les plus remarquables est certainement celle qui prévoit la possibilité pour les assemblées territoriales d'établir des peines qui vont jusqu'à deux mois d'emprisonnement et 300.000 francs d'amende et d'assortir ainsi de ces peines leurs délibérations.

A titre d'exemple, dans un territoire comme le nôtre, en quelques semaines le conseil de gouvernement de la Polynésie et l'assemblée territoriale ont pu élaborer un texte qui punit la plongée des nautes en temps prohibé et la récolte des nautes de trop petites dimensions. Grâce à cela, le texte a pu être adapté rapidement au contexte local, alors que si nous avions dû demander une telle tâche à l'Assemblée nationale et au

Sénat, il nous eût fallu certainement des années pour parvenir à un résultat et, certainement, nous n'aurions trouvé ni la compétence — je m'en excuse — ni l'appétence voulues.

Cependant, le code pénal et le code d'instruction criminelle qui sont appliqués dans les territoires d'outre-mer par des magistrats français doivent rester l'armature essentielle en matière répressive. C'est pourquoi je voterai volontiers tout à l'heure l'extension des lois sur l'usurpation de fonctions ou de titres, sur la relégation qui devient pour les magistrats non plus comme autrefois une obligation, mais une faculté, sur la répression des délits et des crimes contre les enfants et sur les associations de malfaiteurs. Ces lois postérieures au code n'avaient pas encore été promulguées outre-mer. La justice pourra ainsi bénéficier d'adaptations qui s'étaient révélées nécessaires et dont l'usage a déjà été fait en France.

J'ai été heureux de l'occasion qui m'a été offerte aujourd'hui de rendre justice à la loi-cadre, cette loi qui, pour l'outre-mer, porte le nom d'un de nos collègues. J'estime que, quelles qu'aient pu être les erreurs — il en a été commis — de la IV^e République, cette loi-cadre du 23 juin 1956 pour l'outre-mer doit être mise à son actif.

J'ai un souhait à exprimer aujourd'hui, c'est bien que notre V^e République attache aux problèmes qui lui seront certainement présentés, non seulement par les territoires d'outre-mer, mais par les départements d'outre-mer une clairvoyance égale pour le bien-être de ses populations qui, de propos délibéré, ont choisi, d'abord par la voie de suffrage universel au moment du référendum et par la suite par le vote de leur statut, de rester partie intégrante de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — La loi du 23 mai 1942 et l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant l'article 259 du code pénal sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le Sénat a adopté.*)

— 12 —

MODIFICATION, DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE LA LOI SUR LES RECIDIVISTES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant, dans les territoires d'outre-mer, l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (N^{os} 89 et 123 [1958-1959].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je n'ai pas d'observation à faire. La commission accepte cette disposition qui tend à étendre aux cinq territoires d'outre-mer les dispositions d'une loi qui a modifié la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. Celle-ci était obligatoire pour certains récidivistes; elle est maintenant facultative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes tel qu'il est applicable dans les territoires d'outre-mer est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... ».

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le Sénat a adopté.*)

— 13 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES CRIMES CONTRE LES ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril

1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (Nos 90 et 124 [1958-1959].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, ce projet a pour but d'étendre à nos cinq territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 25 juin 1945 qui a modifié les articles 61, 62 et 63 du code pénal relatif au recel de malfaiteurs, à la non-dénonciation des crimes et délits et au refus d'assistance à une personne en danger, et, d'autre part, les dispositions de la loi du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. Votre commission accepte cette extension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

« Article unique. — Sont applicables aux territoires d'outre-mer :

1° Les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 juin 1945 modifiant les articles 61, 62 et 63 du code pénal.

2° Les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 13 avril 1954 modifiant les articles 62, 63 et 302 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat a adopté.)

— 14 —

EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs. (Nos 91 et 125 [1958-1959].)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La loi du 18 décembre 1893 a modifié les articles 265, 266 et 267 du code pénal sur les associations de malfaiteurs. Cette loi avait été étendue à la Nouvelle-Calédonie mais ne l'avait pas été aux quatre autres territoires. Votre commission est favorable à cette extension.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — La loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265, 266 et 267 et abrogeant l'article 268 du code pénal est applicable aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat a adopté.)

— 15 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Achour Youssef comme membre de la commission des affaires sociales, et de M. Lucien Grand, comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Achour Youssef et Lucien Grand.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que les groupes de l'Union pour la Nouvelle République et des Républicains Indépendants ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent pour siéger à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales et à la commission des affaires culturelles.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 16 —

AMNISTIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant amnistie (nos 97, 115 et 121 [1958-1959]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, le rapport clair, exhaustif, de M. Delalande dispensera le garde des sceaux du soin d'apporter des commentaires superflus à la présentation du texte que le Gouvernement a eu l'honneur de soumettre en priorité au Sénat.

Ainsi que l'a très bien dit dans son rapport M. Delalande, c'est par conformité à une tradition ancienne et fort respectable que ces mesures de clémence vous sont présentées aujourd'hui à l'occasion de l'entrée en fonctions du chef de l'Etat. C'est un acte de générosité qui intervient, comme il l'a très bien souligné dans les conclusions de son rapport, à un tournant de notre histoire.

Certes, une ordonnance d'amnistie est intervenue le 31 janvier dernier, mais elle était spéciale et limitée d'une part aux événements d'Afrique du Nord, d'autre part à certains faits remontant à l'époque de la Résistance ou à ce que l'on a appelé, d'un terme trop souvent péjoratif, la Collaboration.

Il s'agit aujourd'hui d'un nouveau texte d'amnistie générale dont l'article 34 de la Constitution précise qu'elle est du domaine de la loi.

En dehors du caractère traditionnel de cette loi, je veux ajouter que la réforme judiciaire qui est entrée en vigueur le 2 mars dernier appelait dans une certaine mesure cette amnistie qui vous est proposée. En effet, vous le savez, mesdames, messieurs, cette importante réforme judiciaire, dont l'esprit libéral n'a pas besoin d'être souligné, en transformant souvent en simples contraventions ce qui était naguère des délits, exige une sorte d'apurement des casiers judiciaires. Cette amnistie aura aussi pour effet indirect de rendre moins lourde la charge des autorités judiciaires pendant cette période difficile de transition.

Qu'il me soit permis, puisque l'occasion m'en est offerte, de rendre au passage un hommage mérité aux magistrats qui ont apporté à la mise en route de cette réforme judiciaire une bonne volonté et un dévouement qui permettent d'affirmer, dès maintenant, que cette réforme se présente déjà comme une réussite.

M. le rapporteur a excellemment analysé chacun des articles du texte qui vous est soumis. Un certain nombre d'amendements doivent intervenir et vous aurez l'occasion de constater tout à l'heure, mesdames, messieurs, dans quel conscient esprit de collaboration avec vous le Gouvernement les examinera.

Une amnistie, pour avoir sa pleine portée, outre qu'elle ne doit pas être à sens unique, ne doit paraître, ni trop étroite et trop mesquine, ni, d'un autre côté, trop faible par son excès de mansuétude. Ce sont là des évidences auxquelles votre commission a été sensible. Permettez-moi de l'en remercier, comme aussi de la conscience et de la célérité qu'elle a apportées à l'examen du texte gouvernemental.

Me permettez-vous, mesdames, messieurs, de terminer cette rapide intervention sur une note personnelle ? Il y a six ans, à deux ou trois jours près, j'étais à cette tribune pour apporter la voix de mes amis et la mienne à la précédente loi d'amnistie, celle qui était proposée par le gouvernement d'alors. Je regrettais le mauvais départ pris au lendemain de la Libération par nos institutions, alors toutes neuves, en tardant trop longtemps à adopter les mesures de clémence et de réconciliation qui s'imposaient au lendemain de nos déchirements. Je vous invitais et je vous invite encore aujourd'hui, mesdames, messieurs, au seuil de ce nouveau départ, à méditer cette admirable exhortation du philosophe antique : « N'oubliez pas l'oubli ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de déposer par priorité sur le bureau du Sénat ce projet d'amnistie. Votre commission de législation l'a approuvé, non seulement dans son principe mais dans ses principales dispositions, et les amendements qui seront déposés en son nom auront en général pour objet d'étendre plus ou moins, et en tout cas plus souvent d'étendre que de réduire, les cas d'amnistie, tout en restant d'ailleurs dans des limites raisonnables.

Pourquoi cette loi ? Le Gouvernement a fait un geste qui était attendu par l'opinion. Le peuple français est épris de justice, il est également épris de générosité et il n'aurait pas compris que l'élection du nouveau Président de la République n'entraînât pas des mesures de clémence et de grâce. Il n'aurait pas compris davantage que l'avènement de la V^e République n'entraînât pas un geste plus large ; c'est le geste d'amnistie qui nous est aujourd'hui proposé comme don de joyeux avènement des nouvelles institutions.

La générosité étant le don des forts, il était normal que l'initiative vienne du Gouvernement mais — monsieur le garde des sceaux, vous l'avez rappelé voici un instant — l'amnistie est du domaine exclusif de la loi, de la compétence exclusive du Parlement, et nos assemblées parlementaires se trouveront donc pleinement associées par la décision qu'elles auront à prendre à cet acte de générosité et d'apaisement.

Pourtant, pour la dignité et le respect de la justice et pour l'efficacité de ses décisions, il n'y a pas intérêt à multiplier les lois d'amnistie. Elles ont trouvé la plupart du temps leur justification par des besoins d'ordre politique. Au tournant de notre histoire nationale, il a fallu souvent apaiser les excès qui avaient été commis pendant des périodes troublées. Je ne rappellerai pas la loi de 1880 après la Commune ; je rappellerai simplement la cascade des lois d'amnistie peut-être un peu trop nombreuses qui ont suivi la Libération : celle de 1947, celle de 1951, celle de 1953, pour ne citer que les principales, qui ont amnistié les faits les moins graves de collaboration, et aussi les infractions qui ont été commises par des résistants à l'occasion de la libération du territoire national.

Le projet gouvernemental qui nous est soumis aujourd'hui n'a pas ce caractère politique, sauf peut-être pour un ou deux de ses articles qui prévoient l'amnistie des faits commis en relation avec les événements du 13 mai. En réalité, ces événements furent rapides, les excès commis furent rares et peu graves.

C'est pourquoi cette loi d'amnistie se place dans la ligne de nos lois d'amnistie de droit commun ayant une portée générale ; c'est simplement un geste de clémence de la République nouvelle à l'égard de tous, sans distinction, sous la seule condition que les faits aient été commis avant le 28 avril 1959, qui est la date d'installation des nouvelles institutions, et qu'il s'agisse tout de même de délits mineurs ou de condamnations à des peines relativement peu élevées.

Rappelons à cet égard que l'amnistie n'est pas la justification du délinquant et encore moins la révision de son procès, c'est simplement l'effacement de la peine prononcée et l'oubli des faits qui ont été commis. Etymologiquement « amnistie » et « amnésie » ont la même origine et c'est bien ce sens d'oubli qu'il faut donner aux mesures qui sont prises.

Voilà pourquoi nos lois d'amnistie ont traditionnellement une portée générale, un caractère réel et non personnel, et c'est bien ce caractère que nous trouvons dans ce texte. C'est la raison pour laquelle votre commission de législation l'a approuvé.

Cependant, nous y avons apporté quelques modifications que je préciserai lors de la discussion des amendements. Je me borne à vous en dire ici tout de suite le sens général : c'est celui d'une extension de la loi d'amnistie à certaines infractions, à la vérité peu graves, et aussi d'une extension, plus importante celle-ci, par le relèvement du plafond des condamnations amnistiées que nous vous demanderons de porter de deux mois d'emprisonnement ferme à trois mois ferme ou à un an avec sursis, et de 200.000 francs d'amende à tous les cas de condamnation à l'amende, ce qui, au surplus, n'est que le rappel de ce qui existait dans la dernière loi d'amnistie, celle du mois d'août 1953.

L'amnistie ne s'appliquera pas seulement aux infractions pénales, mais aussi, toujours par tradition, aux sanctions disciplinaires et professionnelles. Or, traditionnellement, sont exceptés de cette amnistie disciplinaire et professionnelle les manques à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur. Nous retrouvons cette exception dans la loi actuelle, et c'est normal. Mais je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues, et la vôtre, monsieur le garde des sceaux, sur l'interprétation qu'il faudrait donner à la notion d'honneur, qui a été parfois bien différente suivant les juridictions chargées d'appliquer l'amnistie dans le passé : l'honneur d'un petit fonctionnaire a été parfois plus sévèrement apprécié que celui d'un avocat ou d'un officier ministériel !

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. le rapporteur. Pourtant les exigences sont les mêmes et l'honneur ne peut avoir plusieurs définitions. Aussi nous voudrions qu'il soit bien entendu, afin d'éviter l'application trop restrictive de la loi, que seuls les manquements graves à l'honneur puissent être exceptés de l'amnistie disciplinaire

et professionnelle et que votre approbation, monsieur le garde des sceaux, puisse aider à unifier la jurisprudence sur ce point, car on ne doit pas être plus exigeant pour l'honneur des petits que pour l'honneur des grands.

Un sénateur sur les bancs supérieurs. Très bien !

M. le rapporteur. Je vous ai dit, mes chers collègues, que cette loi avait un caractère général tant par la nature de droit commun des infractions amnistiées que par son application de plein droit. Cependant, le Gouvernement avait réservé à sa discrétion et à des mesures individuelles prises par décret l'amnistie des faits commis à l'occasion des événements du 13 mai. Mais votre commission vous propose ici deux modifications : la première, c'est que l'amnistie de ces faits soit générale et de plein droit, et non réservée à la décision du Gouvernement pour chaque cas individuel, afin qu'elle ne soit pas réservée simplement à ceux qui la demanderaient ; la deuxième, c'est que la période fixée ne soit pas limitée aux événements du 13 mai, mais s'étende jusqu'au 28 septembre 1958, date du référendum et fin de la période politique transitoire.

Une disposition de la loi tend à devenir classique, c'est celle qui, au cas de condamnation à une peine d'amende complémentaire ou non d'une peine d'emprisonnement, conditionne le bénéfice de l'amnistie au paiement effectif de cette amende. Certains membres de la commission se sont élevés contre cette exigence mais nous n'avons pu nous arrêter à leurs observations car, tout d'abord, sur le plan pratique, nous avons estimé qu'il n'y avait rien à faire et qu'on nous objecterait qu'en raison de ses incidences financières un amendement sur ce point ne serait pas recevable et, sur le plan des principes, qu'il était tout de même moins dur de payer une amende, qui peut d'ailleurs être réduite par un recours en grâce, que d'accomplir une peine d'emprisonnement. Payer son amende pour avoir le bénéfice d'un casier judiciaire vierge n'a, en soi, rien d'immoral ni de choquant, car ceux qui ont payé cette amende avant la loi d'amnistie ne seront, en toute hypothèse, jamais remboursés. Il paraît donc plus équitable de mettre tout le monde sur un pied d'égalité : autrement, ce serait encourager les mauvais payeurs à attendre la prochaine loi d'amnistie !

Avant d'en terminer, monsieur le garde des sceaux, je suis chargé de vous présenter une requête au nom de la commission : c'est que l'article 20 de la loi soit effectivement appliqué.

Cet article dispose qu'il est interdit de rappeler ou de laisser subsister dans les dossiers de justice, de police ou administratifs les condamnations amnistiées, les peines disciplinaires et les déchéances qui ont été effacées par l'amnistie.

Il paraît que, parfois, cette disposition reste lettre morte, notamment pour les dossiers administratifs. Nous vous demandons donc de rappeler, et de faire rappeler par les chefs des autres départements ministériels, au besoin par une circulaire commune, l'application stricte de cette disposition, qui n'est d'ailleurs que la stricte justice, et de veiller ensuite à son application effective.

Voilà terminé, mes chers collègues, l'exposé sommaire des propositions de votre commission de législation sur ce projet. Tout en souhaitant à nouveau que ces lois d'amnistie ne se multiplient pas, votre commission vous demande de vous associer à l'initiative du Gouvernement prise à l'occasion des débuts de la V^e République et de voter ce texte, sous réserve des amendements, et de le voter dans l'esprit même que nous lui donnons, c'est-à-dire dans un sens d'apaisement et d'oubli. Nous souhaitons que ce geste de clémence auquel nous nous associerons porte chance à nos nouvelles institutions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur ce projet de loi portant amnistie de portée générale et complétant des dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1959 je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, un certain nombre d'observations.

S'il est exact que ce projet du Gouvernement est d'allure classique, comme l'a déclaré M. le rapporteur, et qu'il n'apporte aucune innovation aux lois d'amnistie précédentes, je me permettrai de souligner qu'il se distingue cependant des différentes autres lois d'amnistie qui ont été soumises au Parlement depuis la Libération par son caractère étroit, même par rapport à la loi du 6 août 1953 dont on se rappelle qu'elle avait surtout pour objet, tout en incluant quelques dispositions en faveur des travailleurs frappés pour leur action revendicative ou en faveur des résistants, de blanchir la collaboration sous toutes les formes où elle s'était exercée lors de l'occupation, les fonctionnaires, je vous le concède, étant exclus du champ d'application de la loi.

Ce projet de loi, le premier du genre dont a été saisi le Parlement depuis l'avènement de la V^e République, vient d'ail-

leurs confirmer ces dispositions bienveillantes à l'égard des anciens collaborateurs en ajoutant à l'article 5 de l'ordonnance du 31 janvier prise par le général de Gaulle des dispositions leur permettant maintenant d'être réintégrés dans leur droit à pension au nom du pardon.

Je me permets de noter que ce même pardon, ces mêmes dispositions bienveillantes sont par contre refusées, dans le projet de loi, aux travailleurs des services publics, aux cheminots révoqués pour leur action revendicative ou pour leur action en faveur de la paix. A ces hommes, auxquels on ne peut rien reprocher, bien au contraire, pour leur attitude au cours de l'occupation, on veut bien amnistier les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives qu'ils ont encourues mais on leur refuse d'être réintégrés dans leurs droits. Le pardon, à mon sens, est là différent; il n'est pas assorti de l'éffacement des conséquences, de telle sorte que si l'on suivait le Gouvernement sur ce point on aboutirait au paradoxe scandaleux suivant: certains hauts fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer qui sombrèrent dans la collaboration pourraient maintenant être réintégrés dans leurs droits à pension tandis que les cheminots, qui eurent une attitude héroïque durant cette même période et qui furent ensuite révoqués pour leur action revendicative, resteraient exclus de ces mesures de clémence.

Dans quelles circonstances examinons-nous cette loi? Cette loi d'amnistie nous est présentée à un moment où la vie devient de plus en plus dure pour les travailleurs, en raison surtout des répercussions de la guerre d'Algérie dont ils font les premiers frais avec la politique dite d'austérité. C'est sans doute pourquoi le Gouvernement se garde bien de proposer au Parlement une amnistie large, libérale, totale à l'égard des travailleurs frappés hier durement pour leur action dans la défense de leur pain, pensant peut-être, que ce serait fâcheux pour l'avenir, comme si cela pouvait jamais empêcher les travailleurs — vous ne pouvez en douter — de défendre leur pain, leurs libertés et la paix.

Cette loi d'amnistie nous est présentée à un moment où la répression s'abat de plus en plus lourdement contre la presse démocratique, contre les Français coupables de vouloir la paix, de vouloir voir enfin se terminer le drame algérien par une solution de sagesse conforme aux droits de la France et de l'Algérie, c'est-à-dire par la négociation.

Aussi toutes les dispositions amnistiantes possibles par référence aux différents articles du code pénal visant la répression dont ils ont été l'objet sont soigneusement éliminées de ce projet. Un soin particulier a été pris de ne pas amnistier les cas qui peuvent être en relation directe ou indirecte avec la guerre d'Algérie. Ce projet est pratiquement ignorant du drame qu'a posé et que pose toujours dans les consciences des jeunes cette guerre. C'est cela qui en souligne l'étroitesse alors qu'on nous parle de politique de grandeur.

C'est encore, d'autre part, la limitation des articles du code pénal visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} aussi bien que certaines exceptions comme celles de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1945 éliminant du bénéfice de l'amnistie les cheminots qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements auront involontairement causé un accident ayant occasionné des blessures. (*M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.*) Il est cependant bien exact que, dans le projet de loi, cet article a été excepté.

Il faut noter enfin les plafonds des peines excessivement bas et très nettement en retrait sur les lois d'amnistie précédentes.

On a l'impression, à l'examen de ce texte, que le Gouvernement a eu pour objectif d'amnistier quelques cas particuliers. C'est, en tout cas, l'impression que j'ai eue en examinant les articles du code pénal visés à l'article 1^{er}, à savoir les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, aux mariages religieux effectués avant le mariage civil, aux bris de scellés et enlèvements de pièces dans les dépôts publics, etc. Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que de tels délits soient vraiment courants.

La commission de législation propose heureusement d'amender un tel texte, afin que cette loi d'amnistie ait quelque allure, sinon de grandeur, tout au moins de véritable clémence. Pour notre part, nous sommes d'accord avec la commission, laquelle d'ailleurs a retenu certaines de nos suggestions, ce qui ne nous empêchera pas, au cours de la discussion des articles, de proposer quelques autres modifications par voie d'amendements.

Nous considérons qu'il est nécessaire de supprimer, à l'alinéa 2 de l'article 2, l'exception des infractions à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La plupart des poursuites engagées contre la presse démocratique sont fondées, abusivement à notre avis, sur cet article qualifiant de provocation de militaires à la désobéissance tout écrit, tout article relatant les circonstances dans lesquelles sont condamnés et emprisonnés de jeunes Français qui ont pris la décision de se refuser à participer à la guerre d'Algérie. C'est en réalité la loi

du silence que l'on veut imposer à la presse qui ne partage pas les opinions du Gouvernement sur le caractère de cette guerre et aussi sur les solutions à donner aux cas de conscience qu'elle pose, qu'on le veuille ou non.

Je noterai que les délits exceptés à l'alinéa 2 de l'article 2, sont des délits politiques. Par contre, tous les délits de droit commun, provocation au meurtre, au vol, à l'incendie ou encore l'apologie de crimes, réprimés par la loi de 1881, sont amnistiés.

On pourra m'objecter que les délits exclus de l'amnistie sont les plus graves. Or, je pense qu'il n'en est rien. En effet, les peines prévues à l'article 24 qui, elles, sont amnistiées, sont les mêmes que celles prévues à l'article 25 et qui ne sont pas amnistiées. Nous pouvons donc en déduire qu'il s'agit pour le Gouvernement d'exclure du bénéfice de l'amnistie des adversaires politiques et de porter atteinte à la presse d'opposition en continuant à la poursuivre et à l'accabler d'amendes.

Dira-t-on que la gravité des articles poursuivis nécessite et justifie le maintien des condamnations prononcées et des poursuites en cours au 28 avril 1959? Nous pensons que cet argument n'a pas davantage de valeur. S'il y avait un doute à cet égard, il suffirait de lire les articles incriminés; la seule presse du parti communiste, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, a fait en quelques mois l'objet de plus de deux cents plaintes émanant du ministre des armées, ces plaintes concernant presque toutes des informations données à l'occasion du refus d'obéissance de jeunes mobilisés. Il suffit d'ailleurs que le nom de l'un d'entre eux soit cité dans un journal pour que le parquet soit automatiquement saisi d'une plainte et cela quel que soit le texte de l'article. C'est ainsi qu'une rédactrice de *l'Humanité* vient de se voir encore inculpée de provocation de militaires à la désobéissance pour avoir rendu compte, dans *l'Humanité* du 27 octobre 1958, du mariage du jeune Alban Liehti.

J'ai là le texte de cet article, dont voici quelques passages: « Alban Liehti a épousé Yvonne. Il y avait du soleil sur les hauteurs boisées de Sèvres, du soleil autour de la noce qui franchissait vers quinze heures la grille de la mairie. Beaucoup de monde. On n'avait jamais vu tant de monde autour d'un jeune couple. Quel gage de bonheur! Alban est marié, etc... »

En fait tout cet article, que je m'excuse de ne pas lire entièrement, est du même trait. Je pourrais en citer bien d'autres. Heureusement le ridicule de telles poursuites n'échappe pas aux magistrats qui n'hésitent pas à les sanctionner par de simples peines d'amendes, voir même à prendre des décisions d'acquiescement tellement les plaintes du ministre des armées apparaissent non fondées.

Je voudrais indiquer aussi que cette loi d'amnistie se rapportant à des délits commis antérieurement au 28 avril 1959, l'application de l'article 25 de la loi sur la presse ne se rapporte pas seulement, pour la presse d'opposition, aux faits découlant de la guerre d'Algérie, que le Gouvernement veut exclure systématiquement du bénéfice de l'amnistie.

Il y a trois ans, la mise à la tête d'une partie de l'armée française de l'ex-général nazi Speidel avait posé un cas de conscience à un certain nombre de jeunes soldats, fils de martyrs de la Résistance appelés à servir éventuellement sous ses ordres. Ces jeunes gens manifestèrent leur volonté de refuser de servir sous les ordres de celui qu'ils considéraient comme un des complices des bourreaux de leur père. A cette époque, monsieur le garde des sceaux, je pense que vous n'étiez pas absolument hostile à la position prise par ces jeunes gens: ou peut-être avez-vous changé depuis puisque le général Speidel est encore là. L'exercice du pouvoir a de ces conséquences et quelques exigences...

M. le garde des sceaux. En aucune façon. Le garde des sceaux reste fidèle à la tradition de générosité qui fut sienne au lendemain des événements de 1940 à 1944. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur divers bancs.*)

M. Louis Namy. Je vous en félicite, monsieur le garde des sceaux. Je me permets néanmoins de citer un fait personnel en relation avec cette affaire et les poursuites engagées contre la presse, à l'époque, en application de l'article 25. Il y a trois ans environ, j'avais écrit un article dans un journal progressiste de mon département dans lequel j'analysais, avec beaucoup de modération dans le fond et la forme, le cas de conscience d'un de ces jeunes appelés, Claude Marty.

A la diligence du ministre de la défense nationale de l'époque, le journal en question fut poursuivi et acquitté. Mais d'autres journaux poursuivis ailleurs furent condamnés pour les mêmes raisons. Depuis, des dispositions ont été prises pour ne pas placer des jeunes fils de martyrs de la Résistance devant de tels cas de conscience, mais la presse qui fut condamnée à l'époque, le demeure et avec cette loi elle est et elle reste exclue du bénéfice de l'amnistie.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de lever l'exception de cet article dans cette loi d'amnistie, non seulement pour la dernière raison que j'ai exposée mais aussi pour les raisons relatives aux condamnations plus récentes de la presse d'opposition, condamnations de caractère essentiellement politique destinées à en étouffer l'expression.

Nous présentons un amendement à l'article 3 afin d'inclure dans le champ de cette loi d'amnistie les jeunes gens qui ont été condamnés en application de l'article 205 du code de justice militaire pour leur refus de participer à la guerre d'Algérie.

Mes chers collègues, on peut, voyez-vous, discuter l'attitude de ces jeunes Français; on peut l'approuver ou la blâmer, mais on ne peut nier les cas de conscience que cette guerre pose pour un certain nombre d'entre eux. Ils ne refusent pas de servir la France. Ils refusent de participer à une guerre qu'ils considèrent comme fratricide, comme injuste, après en avoir analysé les aspects.

Dans un article publié dans *le Monde* du 28 mars dernier sous la signature de M. Jean-Marie Domenach, on peut lire à ce propos les lignes suivantes:

« Certes le service militaire est une obligation légale et les opérations d'Algérie ont été décidées par des autorités régulières. Mais la loi peut trouver sa limite dans la protestation motivée d'une conscience. Entre le texte de la loi et certaines réalités de la guerre d'Algérie la distance peut quelquefois devenir telle que cette protestation soit justifiée et constitue même un hommage rendu à la valeur de la loi... »

« ...Les insoumis dont je parle ne sont pas exactement ce qu'on est convenu d'appeler les objecteurs de conscience. La plupart d'entre eux ne refusent pas le principe du service armé, mais une certaine guerre ou certaines pratiques auxquelles elle donne lieu; il y a une différence entre l'objection de conscience et le refus de conscience circonstanciel. Il reste que les uns et les autres sont condamnés aux mêmes peines et jetés dans les mêmes prisons, qu'ils sont également livrés au même sort inutilement cruel. »

Nous sommes d'accord, quant à nous, avec ces appréciations que nous considérons comme justifiant pleinement notre amendement à propos de l'article 205 du code de justice militaire.

Toujours sur ce point, je voudrais encore noter les conditions anormales dans lesquelles ces jeunes soldats, ayant exprimé leur position en France, ont été chaque fois transférés en Algérie, postérieurement à leur refus, et jugés par les tribunaux d'Algérie au prétexte qu'il y avait un renouvellement de ce refus sur ce territoire.

Ainsi, une autre compétence est artificiellement attribuée de telle sorte qu'à tous égards leur défense est rendue beaucoup plus difficile et, d'une façon générale, ils sont condamnés uniformément au maximum de la peine, c'est-à-dire à deux ans.

Au surplus, je soulignerai le caractère discriminatoire dont ils sont l'objet. Par exemple, ce jeune Alban Liechti, dont je vous ai parlé tout à l'heure, à la fin de sa peine, a été affecté à un bataillon alpin à Barcelonnette, puis réaffecté en Algérie dans la volonté évidente de rechercher une épreuve de force et peut-être la récidive.

Cela procède de la persécution et, à notre avis, ne fait pas honneur à ceux qui prennent de telles décisions.

Parmi ces jeunes gens il y en a aussi qui ont été envoyés à Timfouchi. C'est là un nouveau nom. C'est le nom du bagne militaire qui remplace le « Biribi ».

M. Jean Michelin. Il y fait moins froid qu'en Sibérie!

M. Louis Namy. Je n'y suis pas allé.

M. Jean Michelin. Moi j'y suis passé.

M. Louis Namy. Pas moi.

M. Jacques Marette. Cela viendra.

M. Louis Namy. C'est le nom d'un nouveau bagne militaire qui prend la relève de l'ancien Biribi, disparu au lendemain de la guerre 1914-1918. C'est une prison sans barreaux, où sévit la chiourme qui frappe, punit et humilie de jeunes hommes, où la pelote et le tombeau constituent les punitions régulières.

Jadis, contre les bataillons d'Afrique, contre ces bagnes militaires, des hommes de cœur ont lutté âprement pour en obtenir la disparition. Ce n'est pas pour qu'aujourd'hui renaissent de telles plaies dont on pouvait croire être définitivement débarrassés.

Nous aimerions connaître les sentiments de M. le garde des sceaux à cet égard, étant donné que, et je dois l'ajouter, il est remarquable que l'on envoie dans le camp des jeunes gens dont la vie est en danger, des jeunes gens qui n'ont même pas eu les garanties élémentaires d'un procès en justice, parce que l'on n'a pas cru devoir ni pouvoir les poursuivre devant les tribunaux, même au titre de l'article 205.

Au cours de la discussion des articles, nous défendrons encore quelques autres amendements, notamment à l'article

14, car nous considérons, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. le rapporteur, que le paiement de l'amende pour une condamnation amnistiée ne peut vraiment se justifier, sinon par les impérieux besoins de M. Pinay, dont on dit cependant, par ailleurs, que les caisses débordent.

L'objection qui nous a été faite tout à l'heure, c'est que celui qui a été frappé d'une amende était par conséquent moins puni que celui qui était frappé de la prison. Mais en fait, sur le principe même, il faut que nous sachions que le paiement de l'amende fut une innovation dans la loi du 6 août 1953. Dans les autres lois d'amnistie, cela ne figurait pas.

Avant de terminer, je voudrais encore poser une question à M. le garde des sceaux, une question qui, si elle n'est pas en relation directe avec ce projet, est cependant d'actualité. Il s'agit de cette grève de la faim à laquelle ont eu recours des Algériens détenus dans les prisons de Fresnes et de la Santé pour obtenir de meilleures conditions de traitement.

Cette grève de la faim a duré une quinzaine de jours. Elle vient de se terminer. Les défenseurs des détenus vous avaient transmis leurs doléances. En réponse, paraît-il, cinq prisonniers, dont trois coauteurs du livre sur les tortures, *La Gangrène*, suspectés d'être des meneurs, ont été transférés dans d'autres prisons. Les visites de leurs avocats ont été supprimées. Enfin, et c'est à mon sens le plus grave, l'eau dans les cellules et dans les W.-C. a été supprimée et, à sa place, il fut présenté du lait à ces grévistes de la faim, ce qui ne manque pas de diabolisme.

M. le garde des sceaux. Ces incidents sont terminés. Cela vous ennuie, je m'en rends compte, puisque c'est vous et votre parti qui les avez entretenus.

M. Louis Namy. Absolument pas. Cette suppression de l'eau aux grévistes de la faim est une mesure atroce. Je ne crois pas que cela se soit jamais vu. Cette mesure pouvait conduire ces hommes à la mort.

Vous êtes allés à Fresnes, c'est exact. L'eau a été rétablie. Si mes renseignements sont exacts, 150 détenus ont dû être transférés à l'hôpital.

M. le garde des sceaux. Vos renseignements sont faux!

M. Louis Namy. J'en prends acte. Mais nous aimerions savoir qui a pris la lourde responsabilité de telles mesures dans les prisons. Les Algériens détenus qui ont participé à ce mouvement ont été arrêtés pour des raisons politiques, je pense, et cela m'amène à poser une seconde question: on nous dit que les Algériens sont des Français et on ajoute même « à part entière ». Dans ces conditions, pourquoi ces détenus algériens ne bénéficieraient-ils pas du même traitement que les Français arrêtés et détenus pour des raisons politiques?

Telles sont, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les questions que je voulais poser à l'occasion de la discussion de ce projet et les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

Amnistie de droit.

« Art. 1^{er}. — Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

1^o Contraventions de simple police et contraventions de police;

2^o Délits prévus par les articles suivants du code pénal: 123, 192 à 195, 199, 222 à 225, 236, 238, alinéa 1^{er} (s'il y a eu négligence), 249, 250, 271, 274, 275, 337 à 339, 346 à 348, 414, 415 et 456;

3^o Délits prévus par les articles 80, alinéa 1^{er}, et 157 du code d'instruction criminelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959:

1^o Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de manifestations sur la voie publique et de conflit du travail;

2^o Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37;

3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

4° Délits prévus par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres timbres analogues ou avec primes en nature;

5° Délits en matière forestière, de chasse et de pêche maritime (à l'exception des délits prévus aux articles 3 et 6 du décret du 9 janvier 1852) et fluviale (à l'exception des délits prévus aux articles 434 et 434-1 du code rural);

6° Délits et contraventions à la police des chemins de fer, à l'exception des délits prévus aux articles 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1845;

7° Délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959;

8° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1959. »

Le début de cet article jusqu'à l'alinéa 1^o inclus n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'alinéa 2^o, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement (n^o 10), présenté par Mme Renée Dervaux, MM. Louis Namy, Waldeck L'Huilier et les membres du groupe communiste et apparenté tend, dans la liste des articles de la loi du 29 juillet 1881 visés à l'alinéa 2^o, à supprimer la mention des articles 25 et 33.

Le deuxième amendement (n^o 1), présenté par M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, tend, dans la liste des articles de la loi du 29 juillet 1881 visés à l'alinéa 2^o, à supprimer la mention de l'article 33.

La parole est à Mme Dervaux, pour soutenir son amendement.

Mme Renée Dervaux. L'application de l'article 25 — je ne parle pas de l'article 33 puisque M. Delalande le fera — a entraîné la condamnation de nombreux journaux qui, en réalité, n'avaient fait que relater très objectivement des cas de conscience que se posent de jeunes Français mis en face de leurs responsabilités. Ces relations qualifiées abusivement de « provocations de militaires à la désobéissance » doivent bénéficier de la loi d'amnistie et c'est la raison pour laquelle nous demandons que le dernier membre du deuxième alinéa soit rédigé ainsi: « A l'exception des infractions prévues aux articles 26, 30, 31, 32, 36 et 37 ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné cet amendement qui tend à supprimer la mention de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881. Je vous lis cet article 25 afin que vous puissiez en apprécier les termes exacts:

« Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre, de l'air ou de mer, dans le but de les détourner de leur devoir militaire et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30.000 à 30 millions de francs ».

Votre commission a estimé qu'il s'agissait de faits trop graves pour qu'ils puissent bénéficier de l'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie naturellement au point de vue de la commission.

M. le président. Il y a lieu de statuer par division sur ces amendements, puisque celui de Mme Dervaux et des membres du groupe communiste vise les articles 25 et 33, dont il demande la suppression, tandis que celui de M. Delalande ne vise que l'article 33.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois dire que la commission, au cours de la discussion qui s'est instaurée devant elle, a demandé la suppression de cet article 33, envisageant particulièrement l'injure commise envers les particuliers. Le premier alinéa de cet article vise l'injure envers les corps constitués et les personnes publiques; c'est une injure qui est relativement grave. Le deuxième alinéa vise dans son premier paragraphe l'injure envers les particuliers, qui n'est punie que d'une peine de cinq jours à deux mois de prison.

Le second paragraphe de ce deuxième alinéa vise par ailleurs l'injure raciale qui, elle, est punie d'une peine plus élevée allant jusqu'à un emprisonnement de six mois.

Je dois donc bien mettre le Sénat en face de la position qui fut prise par la commission de législation: elle a voulu

essentiellement écarter des exceptions à l'amnistie l'injure ordinaire envers un particulier. Je suis obligé de laisser le Sénat juge d'apprécier si l'on ne doit pas écarter de l'amnistie l'injure envers les corps constitués ou les personnes publiques, et surtout l'injure de nature raciale.

M. le président. Madame Dervaux, votre amendement est-il maintenu ?

Mme Renée Dervaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter maintenant le Sénat sur la mention de l'article 25, proposée par l'amendement de Mme Dervaux.

(Cetle partie de l'amendement n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais consulter maintenant le Sénat sur la suppression de la mention de l'article 33, proposée par l'amendement de Mme Dervaux et par celui de M. Delalande, au nom de la commission. J'ai cru comprendre que vous faisiez une certaine distinction, monsieur le rapporteur, entre les injures dont il est question dans l'article 33. Mais votre amendement vise l'article 33 sans autre précision.

M. le rapporteur. Si le Sénat rejette cet amendement, à la suite de mes observations, notre commission aura néanmoins satisfaction, puisque l'injure envers les particuliers, qu'elle désiret excepter, sera couverte de toutes façons par l'article 6 de la même loi. Celui-ci prévoit en effet — dans le texte gouvernemental tout au moins — que les peines ne dépassant pas deux mois d'emprisonnement se trouvent amnistées. L'injure envers les particuliers le sera donc *ipso facto*.

C'est pourquoi je laisse le Sénat libre de statuer sur l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande instamment au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur. Sur ce sujet, personne ne m'en voudra de parler avec une certaine gravité. Au moment où, ici et ailleurs, hélas, on assiste à certaines manifestations de ce qu'il faut appeler par son triste terme, le racisme, le Gouvernement a voulu éloigner ce racisme de certains jeunes, qui en ont oublié ou qui n'en ont pas connu les turpitudes.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de vous pour que vous repoussiez l'amendement dont vous êtes saisis.

M. le rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de Mme Dervaux tendait également à supprimer la mention de l'article 33. Est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Nous demandions de supprimer la mention de l'article 33 pour qu'il y ait coordination avec le texte de la commission. Mais notre amendement tendait surtout à supprimer la mention de l'article 25.

M. le président. Cet amendement n'a donc plus d'objet. Je n'ai pas d'autre amendement sur l'alinéa 2^o de l'article 2.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n^o 8), M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose de rédiger comme suit l'alinéa 3^o de cet article:

« 3^o Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques ».

La parole est à M. Delalande, rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de notre collègue M. Raybaud, tend à ajouter aux délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ceux prévus par la loi du 15 juin 1907, réglementant le jeu dans les casinos, les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Il s'agit, en réalité, d'infractions peu graves, et notamment des prescriptions concernant la réception des chèques dans les casinos, prescriptions qu'un arrêté du 24 août 1958 a modifiées.

Il n'en reste pas moins que des poursuites avaient été engagées sous l'empire du texte antérieur. Nous vous demandons de les faire cesser en amnistiant des infractions qui ne sont certainement pas plus graves que celles visées par la loi de 1836 sur les loteries.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour marquer son désir de conciliation, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 3°, ainsi modifié.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les alinéas 4° et 5° de l'article 2 ne sont pas contestés à ma connaissance.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. A l'alinéa 6°, je suis saisi d'un amendement (n° 2 rectifié) présenté par M. Jacques Delalande au nom de la commission de législation et d'administration et tendant, à la deuxième ligne, à remplacer les mots : « aux articles 18 et 19 » par les mots : « à l'article 18 ». Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement que votre commission a adopté à l'initiative de notre collègue M. Namy, qui nous a fait observer qu'en exceptant les articles 18 et 19 de la loi de 1845 sur la police des chemins de fer, le projet gouvernemental ne paraissait pas avoir noté la différence essentielle existant entre la portée de ces deux articles.

L'article 18 de la loi de 1845, qui se trouvera excepté de l'amnistie, punit, en effet, le délit grave, commis sciemment, qui consiste à se livrer à des actes propres à entraîner un accident de chemin de fer. En revanche l'article 19 ne concerne que des infractions perpétrées sans intervention d'une volonté de nuire. Il s'agit des actes commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements. Un accident de chemin de fer occasionné par l'imprudence d'un cheminot doit pouvoir, semble-t-il, être couvert par l'amnistie.

C'est pourquoi votre commission vous demande de remplacer dans l'alinéa 6° les mots « aux articles 18 et 19 de la loi du 15 juillet 1845 » par les mots : « à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 6° de l'article 2 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose, au début de l'alinéa 7° de l'article 2 de remplacer les mots : « délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905 » par les mots : « délits prévus par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ». Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur ce point, votre commission a été plus rigoureuse que le Gouvernement, qui voulait amnistier tous les délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905. Il s'agit de la loi sur les fraudes et falsifications.

Nous avons estimé que si l'amnistie des délits de fraude dans les ventes de marchandises était en général admissible, lorsqu'il s'agit de faits prévus aux articles 2 et 3 de cette loi relative à la falsification volontaire pouvant d'ailleurs avoir, notamment en matière de produits alimentaires, des conséquences graves, l'amnistie ne saurait être possible.

J'ajoute que les faits relevant des articles 2 et 3 que les tribunaux auront considérés comme relativement bénins se trouveront amnistiés par l'article 6 en raison même du maximum des condamnations qui auront été prononcées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 7° de l'article 2 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'alinéa 8° de l'article 2 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par les divers amendements qui ont été adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire, pour l'armée de terre, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

« Articles 206 (sauf l'alinéa 1^{er}), 207, 208 (alinéas 6 et 7), 209, 210 (seulement lorsque les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 213 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 214 (sauf l'alinéa 3), 218, 219, 225, 227 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 228, 229 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 230, 231 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 232 et 240. »

A ma connaissance, le premier alinéa de cet article n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 11), MM. Raymond Guyot, Louis Namy, Waldeck L'Huilier et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Articles 205, 206 (sauf l'alinéa 1^{er})... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Waldeck L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Namy, a évoqué tout à l'heure cette question.

Le premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire expose que « Tout militaire qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas les ordres reçus, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans ».

C'est en application de ces dispositions qu'un certain nombre de jeunes soldats ont été condamnés parce que la guerre d'Algérie leur posait des cas de conscience.

On peut approuver ou condamner la position de ces jeunes soldats, mais un fait demeure : c'est que la prison ne peut résoudre leur drame de conscience. Aussi une mesure d'amnistie à leur égard serait souhaitable. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Murmures sur de nombreux autres bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui avait été saisie de cet amendement, l'a repoussé en raison de la gravité de l'infraction qu'il concerne. Il s'agit, en effet, d'un fait très grave pour un militaire que celui de refuser d'obéir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas besoin de dire au Sénat que, naturellement, le Gouvernement repousse cet amendement.

Je tiens cependant à le rassurer, car c'est un nombre absolument insignifiant de jeunes soldats qui se trouvent dans la situation visée par ce texte. Dieu merci ! les jeunes Français savent où est leur devoir. Il est, en premier lieu, de ne pas obéir aux injonctions d'un certain parti. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs, ainsi qu'au centre et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sont amnistiées les infractions prévues aux articles suivants du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1959 :

« Articles 208 (sauf l'alinéa 1^{er}), 209, 210 (seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées à bord, ou pendant le service ou à l'occasion du service, hors du bord, et lorsque la peine prévue est correctionnelle), 211, 212 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 213, 215 (seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle), 216 (sauf l'alinéa 3), 219 (§§ 1^{er} et 2 et dernier alinéa), 220, 221, 227, 223 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 229, 231 (sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 232, 233 (sauf lorsque l'abandon de quart ou de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi), 234, 235, 236 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 237, 245, 246, 248 (sauf le § 1^{er}), 249 (sauf l'alinéa 1^{er}), 250 (lorsque la peine prévue est correctionnelle), 251 (alinéa 2), 252, 253 et 259. » *(Adopté.)*

« Art. 5. — Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 28 avril 1959, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

« Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 28 avril 1959 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

« Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article, les personnes condamnées pour insoumission ou désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou pour toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1^{er} à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959 qui sont ou seront punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le chiffre de 200.000 francs doit s'entendre décimés compris pour les amendes prononcées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements tendant à substituer au texte une rédaction nouvelle et pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, tend à rédiger comme suit cet article :

« Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1^{er} à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959, qui sont ou seront punies, à titre définitif :

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis, assorties ou non d'une amende ;

« c) De peines d'amendes. »

Le second amendement, n° 15, présenté par M. Jean Bertaud, propose la nouvelle rédaction suivante :

« Outre les délits et contraventions énumérés aux articles 1^{er} à 5 qui précèdent, sont amnistiées les infractions commises avant le 28 avril 1959 qui sont ou seront punies à titre définitif :

« a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois, assorties ou non d'une amende ;

« b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application du sursis, assorties ou non d'une amende ;

« c) De peines d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Il s'agit ici non plus d'amnistier des infractions à raison de leur nature, infractions bien spécifiées, mais d'amnistier des infractions, commises avant le 28 avril 1959, bien entendu, qui auront cependant été punies d'une peine dont le maximum se trouve fixé par la loi, donc par cet article 6 du projet.

Le projet gouvernemental précise ainsi que toute infraction punie à titre définitif d'une peine inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement, et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 200.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sera de plein droit amnistiée.

Votre commission de législation a estimé que ces maxima de deux mois de prison ferme et 200.000 francs d'amende étaient insuffisants, car deux mois de prison et 200.000 francs d'amende correspondent actuellement à des infractions punies par les tribunaux de police. C'est donc le maximum des peines d'infractions non plus correctionnelles, mais simplement contraventionnelles.

Par ailleurs, le projet ne parlait pas de peine de prison avec sursis. Or vous savez que, pour les délinquants primaires, c'est presque une règle pour les tribunaux d'infliger un avertissement, souvent sévère, sous la forme d'une peine de prison élevée, mais assortie du sursis.

Traditionnellement, toutes les lois qui prévoient l'amnistie d'infractions suivant l'importance des peines prononcées ont toujours fixé, d'une part, un maximum pour les peines de prison ferme et un maximum pour le sursis, et, en général, admis l'amnistie pour la totalité des amendes.

Votre commission a donc estimé que la peine de deux mois de prison ferme était insuffisante pour les raisons qui vous ont été indiquées et elle vous propose de prévoir un maximum de trois mois. A la vérité, la différence est assez peu sensible, mais elle marquera votre volonté de frapper des fautes qui sont délictuelles, et pas simplement contraventionnelles.

D'autre part, nous avons fixé à un an le maximum des peines d'emprisonnement pouvant être prononcées avec sursis. Nous pensons que c'est logique. Nous ne pensons pas que ce soit excessif.

Enfin, en ce qui concerne les amendes, nous estimons que toute infraction punie d'une peine d'amende, quel qu'en soit son montant, peut être amnistiée. Je vous demande donc de bien vouloir admettre qu'il en soit ainsi. J'ajoute, d'ailleurs, — et c'est ce qui a guidé votre commission — qu'il s'agit des dispositions mêmes résultant de la loi d'août 1953. Nous nous sommes borné à reprendre ce que le Parlement avait adopté à cette époque.

Notre collègue M. Bertaud nous permettra ici d'envisager l'amendement qu'il a déposé sur le même article et qu'il défendra dans un instant. Il demande sans doute que le maximum prévu par le projet gouvernemental soit légèrement relevé, mais pas en ce qui concerne l'emprisonnement ferme qu'il maintient à deux mois. Je n'ai pas besoin de vous indiquer que nous estimons cela insuffisant. Il demande que le maximum d'emprisonnement avec sursis soit fixé à six mois. Nous estimons que c'est nettement insuffisant. Les juridictions répressives varient beaucoup dans leurs appréciations. Tel tribunal fera équivalence de six mois avec sursis avec deux mois fermes, mais tel autre tribunal demandera, notamment pour un délinquant primaire — car il s'agit de lui infliger pour la première fois un avertissement, parce que le tribunal espère que cela restera un avertissement — une peine d'emprisonnement parfois très élevée mais assortie du sursis. Le maximum que nous vous proposons n'est pas anormal. C'est pourquoi je vous demande d'adopter les propositions de votre commission qui sont sorties de ses réflexions et de ses longs débats, et de ne pas descendre au taux que M. Bertaud va, dans un instant, vous demander d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je crois que notre collègue Delalande a expliqué suffisamment les raisons de son amendement et de celui que j'ai eu devoir présenter.

Il y a contestation en ce qui concerne les bénéficiaires de la peine. Il nous paraît suffisant d'accorder l'amnistie lorsque l'emprisonnement n'excède pas six mois. Au-delà, cela nous paraît aller à l'encontre des décisions de justice.

De toute façon, je n'insisterai pas sur ma proposition étant donné qu'elle rejoint dans mon esprit les conceptions de la commission de législation. Je laisse à la sagesse du Sénat le soin de se prononcer. (Très bien !)

M. Roger Carcassonne. Si vous n'insistez pas, il vaut mieux le retirer !

M. Jean Bertaud. M. Carcassonne me demande de retirer mon amendement. Mon accent rejoignant le sien, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Bertaud est retiré. M. Carcassonne obtient toujours tout ce qu'il veut de ses collègues. C'est une très vieille jurisprudence. L'amendement de M. Delalande demeure.

M. le garde des sceaux. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux rendre hommage à la générosité et à la mansuétude à la fois de la commission et de M. Bertaud ; mais le retrait par ce dernier de son amendement, qui semblait raisonnable au Gouvernement car il répondait parfaitement à sa destination *in medio stat virtus*, laisse le Gouvernement littéralement désarçonné.

L'argument présenté par M. Delalande, rapporteur, tendant à montrer que le texte en question revient à celui qui a été adopté par le Parlement il y a six ans n'est pas négligeable. Mais je voudrais vous faire part de l'état d'esprit de ceux qui ont actuellement la charge de la répression. Entrant dans le cadre de ces deux ou trois mois de prison un certain nombre de délits qui tendent à se généraliser. Je pense à ces délits que nous nous efforçons de limiter et qui sont prévus par le nouveau code de la route. Si vous vous montrez trop généreux, des abus risquent d'en résulter.

C'est pourquoi, tout en regrettant que M. Bertaud ait retiré son amendement et devant le peu de résultats que j'obtiendrais si je le reprenais, je me rallie, sans enthousiasme — je tiens à le dire — à la position de la commission. (Sourires.)

M. Auguste Pinton. C'est un égard pour notre Assemblée auquel nous sommes très sensibles.

M. le garde des sceaux. Oui, je tiens à le préciser.

M. le président. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, celui de M. Bertaud étant retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Pierre Marcilhacy. Il est adopté avec l'accord du Gouvernement ?

M. le président. Avec l'accord du Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6 ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 5 rectifié),

M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose d'insérer un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Sont amnistiés les délits commis entre le 1^{er} mai 1958 et le 28 septembre 1958, en relation directe avec les événements d'ordre politique qui se sont déroulés durant cette période ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, mesdames, messieurs, nous oblige à faire un pas en avant et à aller jusqu'à l'article 12, car, si cet amendement tendant à instituer un article 6 bis est adopté, il se substituera à l'article 12. Je pense néanmoins que c'est bien à cet endroit du débat que doit se situer la discussion de notre amendement.

L'article 12 du projet est ainsi libellé :

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des délits en relation directe avec les événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958 ».

Si, aux termes de cet article 12, pouvaient être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes en question, si le principe même de cette amnistie ne pouvait pas faire l'objet d'une discussion quelconque, votre commission de législation n'a pas approuvé en revanche les modalités suivant lesquelles l'amnistie serait octroyée par le Gouvernement aux personnes qui la demanderaient. Certes, l'amnistie par mesure individuelle n'est pas une innovation, mais, en raison de son caractère exceptionnel, votre commission a estimé que toutes les infractions commises à l'occasion des événements du 13 mai 1958 devaient être amnistiées de droit.

D'autre part, elle a précisé que la période pendant laquelle ces événements devaient être envisagés commençait le 1^{er} mai et se terminait le 28 septembre 1958, date du référendum.

Nous vous demandons donc d'adopter cet amendement, qui tend à transposer du chapitre des amnisties individuelles au chapitre des amnisties de plein droit les infractions commises à l'occasion des événements du 13 mai, en précisant qu'il s'agit d'une période ayant le point de départ et le point d'expiration que je viens de vous indiquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement demande à M. le rapporteur de bien vouloir maintenir le texte en question à la place où il se trouve dans le projet qui lui est présenté.

En effet, si nous devions adopter le texte de la commission, les parquets et les greffes se trouveraient dans une position inextricable. Vous vous imaginez, mes chers collègues, ce que pourrait être l'identification des affaires dont on prétendrait qu'elles sont, par un côté ou par un autre, d'ordre politique ayant trait aux événements qui se sont déroulés au cours du mois de mai 1958.

Nous risquerions de nous trouver ainsi devant un phénomène, que nous avons, hélas ! connu pendant les mois qui ont suivi la Résistance : des délits de droit commun et quelquefois même des crimes ont été alors attribués à la Résistance, ce qui a eu pour effet, très souvent, de la présenter sous un jour caricatural et, quelquefois même, déshonorant.

J'insiste beaucoup auprès de vous et, pour marquer la bonne volonté du Gouvernement, j'accepterais la fixation de la date limite au 30 juin 1958 mais à la condition expresse que soit ajoutée à votre texte la formule : « Sont amnistiés par décret », ce qui exclut d'un seul mot l'amnistie de plein droit pour les faits prévus à cet article.

Le Sénat a pu constater à quel point, jusqu'ici, le Gouvernement a tenu à se montrer compréhensif. J'espère qu'il comprendra les raisons qui me font insister auprès de lui pour que ce texte important prévienne non pas une amnistie de plein droit, mais une amnistie par décret.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais bien me rendre à vos raisons, monsieur le garde des sceaux, mais la commission, je vous l'assure, a délibéré longuement et a examiné tous les aspects de la question. Je me vois donc dans l'obligation de maintenir l'amendement que je suis chargé de défendre devant le Sénat.

A la vérité, comment se passeront les choses ? Les délinquants qui croiront devoir bénéficier de cette disposition de plein droit demanderont leur casier judiciaire. Si, à cette occasion, une difficulté s'élève sur la relation — je veux bien admettre qu'elle pourra parfois être délicate — existant entre l'infraction commise et les événements de mai 1958, c'est la juridiction chargée de statuer sur l'application de la loi d'amnistie, c'est-à-dire la chambre des mises en accusation, qui décidera. Je ne pense pas qu'il en résulte des complications. Il se produira simplement ceci que tous ceux qui croiront pouvoir bénéficier de cette loi et qui n'obtiendront pas d'emblée satisfaction auront à saisir la juridiction, et c'est cette juridiction qui appréciera si le fait délictueux est suffisamment en relation avec les événements pour que l'intéressé puisse bénéficier de l'amnistie.

Je suis donc dans l'obligation de maintenir le texte dans sa rédaction et à la place où nous demandons qu'il soit inséré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je regrette, mais je suis obligé de maintenir la position du Gouvernement. Je demande que l'amendement soit mis aux voix.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Le sujet est mince, semble-t-il. Cependant, je voudrais respectueusement attirer l'attention de M. le garde des sceaux, sur le fait qu'en réalité l'amendement de la commission me paraît beaucoup plus favorable pour la haute administration dont il a la charge.

Je m'explique. Il faut appeler les choses par leur nom. Il s'agit d'amnistie visant des actes commis à l'occasion de ce que j'ai appelé une grande mutation politique. A ce moment-là qu'y a-t-il de plus difficile pour un Gouvernement de manier lui-même, lui qui est vainqueur de cette mutation politique, la clémence ? Vous voyez dans quel esprit, monsieur le garde des sceaux, je pense qu'un certain automatisme sous contrôle judiciaire, comme vous l'a si bien exposé notre rapporteur, est en réalité la solution la plus humaine, la plus juridique. Alors, excusez-moi de dire, je vais dans un domaine qui n'est pas le mien, il est un peu celui du pouvoir exécutif : faute constitutionnelle n'est pas vénielle. Vous me pardonnerez...

M. le garde des sceaux. Vous êtes pardonné !

M. Pierre Marcilhacy. Mais je crois aussi que la satisfaction est beaucoup plus politique. (Applaudissements à gauche et à droite.)

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article additionnel 6 bis, ainsi rédigé, sera inséré après l'article 6.

« Art. 7. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées avant le 28 avril 1959 par des juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées à la présente loi et aux lois d'amnistie antérieures, commises, dans ce cas, avant les dates déterminées par lesdites lois. » (Adopté.)

« Art. 8. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou de la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

« Dans l'un ou l'autre cas, sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. » (Adopté.)

« Art. 9. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mesdames, messieurs, tout à l'heure M. le garde des sceaux disait que cette

loi d'amnistie ne devra pas être à sens unique. M. Delalande ajoutait en outre qu'il était toujours de tradition d'accorder l'amnistie aux sanctions disciplinaires.

Or, lorsqu'on lit l'article 9, on s'aperçoit immédiatement qu'il ressemble à l'article identique qui figurait dans la loi de 1953. Cet article est ainsi libellé :

« Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Nous considérons que cet article n'est pas suffisant pour que les fonctionnaires, et en particulier les cheminots, puissent bénéficier de cette loi d'amnistie. Nous considérons qu'une loi d'amnistie ne sera valable et juste et ne sera pas à sens unique que dans la mesure où elle annulera toutes les sanctions d'ordre administratif et en effacera les conséquences. Il s'agit dans notre esprit des sanctions prononcées pour actions revendicatives et sociales, sanctions prononcées d'ailleurs pour la plupart en violation du droit constitutionnel de grève.

Je connais actuellement des agents de la S. N. C. F. qui, à la Libération, par leur action dans la Résistance, étaient juges auprès des tribunaux administratifs d'épuration de la S. N. C. F. et qui, aujourd'hui, sont révoqués de la S. N. C. F. pour leur action syndicale, alors que les collaborateurs sanctionnés par eux en 1945 sont actuellement réintégrés et ont retrouvé tous leurs droits en vertu des lois de 1953 et de 1956.

Nous demandons à M. le ministre de dire que la loi d'amnistie doit être autre chose que ce qu'a été celle de 1956 en ce qui concerne les cheminots. Nous pensons que cette loi d'amnistie doit être étendue aux milliers de sanctionnés ayant subi des retenues sur primes de fin d'année et des déplacements. Nous pensons que cette loi d'amnistie doit être étendue aux retraités qui doivent bénéficier de la reconstitution de leur carrière. Il s'agit d'agents qui n'ont failli, ni à l'honneur, ni à la probité.

J'ajoute que, de ce membre de phrase « qui n'ont failli ni à l'honneur, ni à la probité », la S. N. C. F. s'est servi pour viser la probité professionnelle et, par suite, pour ne pas amnistier tous les agents ayant été sanctionnés pour faits de grève, considérant que la grève, qui est pourtant reconnue par la Constitution, est une atteinte à la probité professionnelle.

C'est pourquoi je voudrais demander à M. le garde des sceaux de préciser qu'il s'agit bien de l'amnistie pour tous les cheminots ayant été sanctionnés pour faits de grève ou autres, n'ayant entaché ni l'honneur, ni la probité tout court.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les dispositions précises prévues à l'article 9 ne comportent pas de distinction selon la nature du fait ou la qualification retenue.

C'est tout ce que j'ai à répondre à l'honorable sénateur qui m'a interrogé sur ce point.

J'ajouterai seulement que nous connaissons le patriotisme passé des cheminots, et que nous savons également ce qu'il convient de penser de ce que, d'un certain côté de l'hémicycle, on appelle « le droit de grève ».

M. Adolphe Dutoit. Cela signifie que l'amnistie ne s'appliquera qu'aux collaborateurs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

« Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil. » — (Adopté.)

L'article 12, ainsi que l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur, disparaît puisque l'article additionnel qu'il a proposé précédemment a été adopté par le Sénat. (Assentiment.)

TITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 13. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les anciens militaires ou résistants titulaires de titres militaires ou de résistance exceptionnels poursuivis ou condamnés pour les délits dont les peines sont prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 83 du code pénal. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 14) M. Roger Carcassonne propose d'insérer dans le titre II un article additionnel 13 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires entrant dans l'une des catégories visées à l'article 29 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits antérieurs au 28 avril 1959. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Mesdames, messieurs, notre éminent président disait tout à l'heure que mes collègues ne savent rien me refuser. C'est un bon départ pour défendre un amendement. (Sourires.)

J'ai déposé cet amendement parce que j'ai été étonné de voir que, dans le projet de loi qui nous est soumis, l'amnistie par mesure individuelle ne prévoit que deux cas : les événements qui se sont déroulés en mai 1958 — c'était l'article 12 qui a été supprimé — et, à l'article 13, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Dans les projets antérieurs d'amnistie, il y a toujours eu une possibilité pour les délinquants primaires et, en général, les délinquants qui appartenaient aux anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, de solliciter de M. le garde des sceaux, dans l'année qui suivait la promulgation de la loi d'amnistie, la grâce amnistiante.

Tout à l'heure, notre rapporteur M. Delalande faisait remarquer que, les tribunaux étant plus ou moins répressifs, le délinquant peut se présenter d'une façon plus ou moins heureuse devant le tribunal. Il peut être défendu plus ou moins chaleureusement et avoir un avocat de talent comme notre rapporteur ou au contraire un avocat maladroit le défendant mal.

Nous connaissons les difficultés que rencontrent ceux qui sont condamnés une fois dans leur vie, qui ont commis une seule faute et qui désirent se racheter. Ils se présentent devant un industriel, un commerçant, quelqu'un susceptible de les embaucher. Ils sont obligés d'avouer, pour ne pas nuire à la maison qui va les embaucher, qu'ils ont commis une faute. A ce moment-là, le patron refuse l'emploi qu'ils sollicitent.

Il ne faut pas que ceux qui ont commis une seule faute et qui ont été soit des déportés, soit des prisonniers de guerre, soit des résistants, soit des anciens combattants, n'aient pas la possibilité d'obtenir cette mesure individuelle de grâce.

Le Gouvernement ne sera pas sévère. Nous avons comme garde des sceaux un homme qui a toujours défendu ici des textes d'amnistie dans l'ancien Conseil de la République — je me suis souvent trouvé à côté de l'honorable M. Michelet pour défendre ces textes. C'est pourquoi, je viens très simplement, avec beaucoup de déférence, demander au Gouvernement d'accepter mon amendement qui lui laisse toute liberté, toute possibilité d'accepter ou de refuser. Il y a vraiment des cas particuliers douloureux et je connais trop la générosité de mes collègues pour douter un seul instant qu'ils votent mon amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'avait pas été saisie de cet amendement. Je ne puis dire si elle aurait résisté au charme et à la gentillesse de son auteur. Je ne peux, mes chers collègues, que m'en rapporter à votre sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le garde des sceaux. Mon honorable ancien collègue et toujours ami M. Carcassonne m'en voudra sans doute de lui demander de vouloir bien retirer son texte. Il doit penser que nul plus que moi ne doit être sensible au cas de ceux qui sont visés par l'article 29 de la loi du 6 août 1953, c'est-à-dire essentiellement les anciens combattants, les anciens déportés et résistants et certains membres de leur famille. En ce qui concerne les infractions primaires, beaucoup d'entre elles ont déjà été effacées par des amnisties précédentes. En outre nous risquons, mon cher Carcassonne, en adoptant votre texte, d'être submergés à la Chancellerie par un très grand nombre de demandes.

Il y a aussi, il faut le savoir, un certain nombre de profiteurs du titre d'ancien combattant et même de celui de

déporté qui ne méritent plus ces titres et qui, je dois le dire, les dénaturent et parfois même les déshonorent.

Je pense que ce qui a déjà été fait jusqu'à maintenant pour ces deux catégories de Français est suffisant. Aller au-delà — que M. Carcassonne ne le prenne pas en mauvaise part — ressemblerait à quelque chose qui, franchement, devrait s'appeler de la démagogie. C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il ne retienne pas cet amendement.

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. J'ai obtenu plus de facilité tout à l'heure auprès de M. Bertrand parce que nous avions le même accent. Tandis que monsieur le garde des sceaux a celui de la Corrèze, bien loin des Bouches-du-Rhône.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une question d'accent.

M. le président. Le sien n'est pas très éloigné du vôtre.

M. Roger Carcassonne. Je ne trouve pas très pertinents les arguments de M. le garde des sceaux. Premier argument: vous allez donner beaucoup de travail à mes services. Je regrette de ne pas être de votre avis. A la chancellerie, des fonctionnaires sont spécialisés dans ce travail. Ils pourront le faire assez rapidement.

Deuxième argument: des demandes adressées par de faux résistants, de faux déportés submergeraient les services.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas dit cela. Il s'agirait de très authentiques déportés, de très authentiques anciens résistants, de très authentiques anciens combattants qui ne méritent plus de porter ce titre à cause des nombreux délits qu'ils ont commis précisément en fonction des avantages qui leur ont été concédés par les textes antérieurs.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous dire que vous avez mal lu mon amendement dans lequel il n'est question que de délinquants primaires. Il ne s'agit pas de déportés qui ont commis plusieurs délits, mais seulement de ceux qui n'ont fauté qu'une fois. Vous pouvez faire un tri. Vous resterez le maître de la situation. Vous choisirez ceux qui sont dignes de l'amnistie.

Si ma demande d'amnistie était générale, je comprendrais votre attitude, mais vos services restent juges d'accepter ou de refuser cette grâce amnistiante. Ce serait vraiment la première fois, monsieur le garde des sceaux, qu'on refuserait, dans une loi d'amnistie, une telle mesure. Mais j'ai confiance dans le vote de mes collègues.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il ne s'agira pas en réalité de délinquants primaires parce que d'autres amnisties auront effacé leurs délits anciens.

Quel est l'ancien résistant, l'ancien déporté, l'ancien combattant, qui ne traîne pas derrière lui un certain nombre de camarades spécialistes de l'escroquerie et autres délits du même ordre ?

Voilà le problème posé par le texte de M. Carcassonne. Qu'il sache bien que je regrette beaucoup d'insister auprès du Sénat pour le rejet de son amendement; mais il ne faudrait pas continuer cette espèce de laxisme à l'égard d'une catégorie de Français, les déportés, les résistants et les anciens combattants, qui ont aussi sur ce terrain à défendre leur honneur.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carcassonne ?

M. Carcassonne. J'ai donné tous les arguments que je pouvais donner et je trouve que ceux de M. le garde des sceaux sont insuffisants. S'il y a quelques individus qui profitent de ces lois d'amnistie, c'est facile de s'en rendre compte.

M. le garde des sceaux. Mais non, ce n'est pas facile. Il s'agit de faits passés; ce qui est amnistié est amnistié. Je n'ai plus de dossier pour eux.

M. Carcassonne. C'est certain, puisque l'amnistie c'est l'effacement et l'oubli. Mais enfin, vous avez la possibilité de faire enquête puisque, souvent, une certaine publicité a été faite autour des délits commis par ceux qui ont été amnistiés.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 13 bis est donc inséré dans le titre II.

TITRE III

Effets de l'amnistie.

« Art. 14. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

« Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. »

Par amendement (n° 7), M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose, à la troisième ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « notamment de la relégation », d'insérer les mots suivants: « ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit de préciser, en ce qui concerne les effets de l'amnistie, qu'elle s'applique non seulement à la peine principale, aux peines accessoires et complémentaires, mais également à toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Je pense notamment à l'inéligibilité, à la suppression du droit de vote. C'était, en général, un des effets, au moins tacite, des lois d'amnistie. Il est préférable de le préciser et c'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 14 tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer le deuxième alinéa de ce même article 14, amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 12) est présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Louis Namy et les membres du groupe communiste et appa-

renté. Le second (n° 17) est présenté par MM. Joseph Yvon et Victor Golvan.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le deuxième alinéa de l'article 14 stipule: « Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné ».

M. le garde des sceaux. Que M. Waldeck L'Huillier m'excuse de l'interrompre, mais son amendement n'est pas recevable.

M. Waldeck L'Huillier. Je m'attendais à l'argument de M. le ministre selon lequel cet amendement n'est pas recevable. Je fais seulement remarquer que la loi de 1953 comportait déjà cette clause et que le ministre des finances, qui pourrait vous apporter son réconfort en la circonstance, semble depuis quelque temps être très volontiers optimiste. Par conséquent, l'article 45 du règlement ne me semble pas applicable et je demande à M. le président de mettre aux voix cet amendement. Il est paradoxal d'accorder l'amnistie aux fortes condamnations et de la refuser aux plus bénignes, qui sont celles faisant l'objet des amendes.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux voulez-vous vous expliquer sur le fond ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai le sentiment qu'une interprétation stricte de l'article 40 de la Constitution devrait interdire qu'on aborde même ce texte qui aura pour conséquence une diminution des ressources publiques.

Sur le fond, puisqu'on m'en donne l'occasion, j'indique à M. Waldeck L'Huillier que s'il connaissait bien certains de ceux qui sont visés par le texte en question, il est peu probable qu'il mettrait tant d'acharnement à les défendre.

Je demande, en conséquence, à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Je suis persuadé qu'il y aura beaucoup plus de mansuétude pour les fraudeurs du fisc que pour la presse démocratique.

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. le président. L'article 45 s'applique également à votre amendement, monsieur Yvon, puisqu'il a le même objet que celui de M. L'Huillier.

M. Joseph Yvon. J'ai bien compris l'objection qui nous est faite par M. le garde des sceaux, mais je me demande vraiment si l'article 45 est applicable en la matière. Chaque fois qu'une amende est prononcée par un tribunal, elle devient recette pour l'Etat, mais c'est une recette d'une nature particulière.

Si les dispositions de l'article 45 s'appliquent, je n'ai plus rien à dire, mais il est quand même singulier de voir appliquer un tel article à des recettes qui ne sont pas d'ordre fiscal.

M. le président. L'article 40 de la Constitution de 1958 ne fait aucune discrimination entre les recettes.

Le Gouvernement en la circonstance dit ceci: vous me supprimez une recette, je demande l'application de la « guillotine ». Je n'y puis rien !

M. Joseph Yvon. Je fais tout de même une objection: lorsqu'une décision de justice n'est pas encore prononcée, la recette n'existe pas !

M. le président. Il s'agit d'amnistie et l'amnistie s'applique aux faits passés.

M. Joseph Yvon. Chaque fois qu'une action publique est engagée, elle se termine devant la juridiction compétente qui est saisie. Si j'en juge par les dispositions mêmes de l'article 14 dont le second paragraphe est ainsi libellé: « Toutefois, l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le payement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné », il s'agit bien d'un futur et je ne comprends pas qu'on puisse dire que l'action publique est éteinte par l'amnistie.

M. Waldeck L'Huillier. L'avis de la commission des finances pourrait être demandé.

M. le président. Je vais demander l'avis de la commission des finances, si elle est représentée, sur l'application de l'article 45 du règlement. Il est évident que le mot « sera » est un futur, mais l'amnistie ne peut jouer que si la condamnation est prononcée et du fait que la condamnation est prononcée l'amende est due. C'est donc supprimer une recette que d'appliquer l'amnistie.

M. le vice-président de la commission. Certainement !

M. Joseph Yvon. Et pour les affaires pendantes devant les tribunaux ?

M. le président. Je peux demander l'avis de la commission des finances, si elle est représentée.

M. le vice-président de la commission. En tout cas, la commission des lois constitutionnelles est entièrement d'accord avec votre explication.

M. le président. M. le vice-président de la commission des lois constitutionnelles me donne un avis conforme. Les amendements ne sont donc pas recevables.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 14 dans le texte du Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par l'amendement de la commission précédemment adopté.

(L'article 14, modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

« A cet égard, la réintégration ne pourra être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, que par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis conforme du conseil de l'ordre. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

« Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

« Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension. »

A ma connaissance, les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 9) M. Jacques Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

« Tout militaire des armées de terre, de mer ou de l'air qui aura perdu son grade ou ses décorations en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades ou décorations.

« Les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics qui bénéficieront de l'amnistie prévue par la présente loi seront de plein droit réintégré dans leurs droits à pension à compter du 1^{er} janvier 1959. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement à l'article 17 est lié à l'article 22 de la même loi. En effet, en commission, une discussion s'est instaurée autour de l'article 17 à la suite du dépôt par M. Namy d'une proposition d'amendement tendant à la suppression de l'article 22.

L'article 22 permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des services publics condamnés pour fait de collaboration d'être réintégré dans leur droit à pension à compter du 1^{er} janvier 1959. Rappelons que l'amnistie, d'une façon générale, n'entraîne pas cette réintégration. Il est apparu par conséquent choquant à votre commission que les personnes condamnées pour des faits de collaboration reçoivent un traitement de faveur par rapport aux autres condamnés.

Plutôt que de supprimer la possibilité de réintégration dans leur droit à pension pour ceux qui sont condamnés pour fait de collaboration, et puisque nous examinons une loi d'amnistie dans un sens de générosité, nous avons pensé, sur la proposition de notre collègue M. Marcihacy, non pas à supprimer l'article 22, mais à modifier l'article 17 en stipulant que l'amnistie entraînera *ipso facto* pour tous les intéressés la réintégration dans leur droit à pension, tout au moins à compter du 1^{er} janvier 1959.

Tel est l'objet de notre amendement à l'article 17 que nous vous demandons d'adopter.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 17 est remplacé par les deux alinéas constituant l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17, ainsi modifié.

(L'ensemble de l'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. » — *(Adopté.)*

« Art. 20. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (Adopté.)

« Art. 21. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. » — (Adopté.)

Par amendement (n° 16), M. Jean Bertaud propose d'insérer un article additionnel 21 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est complété comme suit :

« Ces condamnations, ainsi que celles prononcées pour infractions à l'interdiction de séjour ou de résidence qui leur était accessoire ou complémentaire et celles prononcées pour faits d'évasion punies des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une de ces condamnations cessent d'être mentionnées aux bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Cet amendement tend à compléter le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 31 janvier 1959 de manière que sa portée soit exactement précisée.

Cet alinéa prévoit en effet que les condamnés pour faits de collaboration ayant purgé définitivement leur peine avant le 1^{er} janvier 1959 sont relevés des incapacités attachées à leurs condamnations. Ces condamnations bien que n'entraînant plus en droit d'incapacités continuent à figurer notamment sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire délivré aux administrations et sur le bulletin n° 3 délivré aux intéressés. Or chacun sait que la mention d'une condamnation sur le bulletin du casier judiciaire délivré à un employeur peut se traduire en fait pour le condamné par une véritable incapacité de trouver du travail.

Il paraît souhaitable, pour faciliter le reclassement des intéressés, de supprimer la mention sur ces bulletins des condamnations considérées.

Dans la même préoccupation, et par un souci d'analogie avec la disposition figurant à l'article 9 de l'ordonnance du 31 janvier 1959, il paraît opportun que cessent également de figurer aux bulletins n° 1 et n° 2 du casier judiciaire, les condamnations prononcées pour infraction à l'interdiction de séjour ou de résidence accessoire ou complémentaire de la condamnation ainsi que les condamnations pour évasion commise au cours de l'exécution de la peine.

Tels sont les objets de la disposition nouvelle que l'amendement présenté tend à ajouter à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je viens de lire attentivement le texte de l'amendement de M. Bertaud. Compte tenu de l'esprit qui l'inspire, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Léon David. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 21 bis est donc inséré dans le projet de loi.

« Art. 22. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière. Elle ne peut donner lieu à réintégration dans les droits à pension qu'à compter du 1^{er} janvier 1959. »

Par amendement (n° 13), Mme Renée Dervaux, MM. Waldeck L'Huilier, Louis Namy et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, pour marquer la nouveauté de ce fait, remercier Mme Dervaux, MM. Waldeck L'Huilier, Louis Namy et leurs collègues d'avoir bien voulu retirer cet amendement.

M. Léon David. Il n'y a pas de quoi !

M. le garde des sceaux. Si l'on ne peut vous remercier de vos actes, c'est regrettable !

M. le président. Acceptez ces remerciements et tout ira bien !

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je veux répondre à M. le garde des sceaux que nous avons retiré cet amendement parce qu'il avait été soumis à la commission et que celle-ci ne l'avait pas adopté. J'ajouterai que cet amendement avait fait l'objet d'une discussion en liaison avec l'article 17.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi, les infractions réprimées par les codes fiscaux ou douaniers ainsi que par les lois ou règlements intéressant les matières fiscales ou douaniers ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Sénat a adopté.)

— 17 —

ELECTION DE CINQ DELEGUES TITULAIRES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de cinq membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants : 207.
Majorité absolue des votants : 104.
Bulletins blancs ou nuls : 2.

Ont obtenu :

MM. Paul-Jacques Kalb.....	201 voix.
Gustave Alric.....	199 —
Paul Wach.....	188 —
Auguste Pinton.....	183 —
Marius Moutet.....	182 —

MM. Kalb, Alric, Wach, Pinton et Moutet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

— 18 —

ELECTION DE CINQ DELEGUES SUPPLEANTS REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de cinq membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants : 205.
Majorité absolue des votants : 103.
Bulletins blancs ou nuls : 3.

Ont obtenu :

MM. Max Monichon.....	202 voix.
Louis Gros.....	199 —
Jean-Louis Tinaud.....	194 —
Edgard Pisani.....	193 —
Georges Dardel.....	190 —

MM. Monichon, Gros, Tinaud, Pisani et Dardel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

— 19 —

ELECTION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes :

Nombre des votants: 205.
Majorité absolue des votants. 103
Bulletins blancs ou nuls: 8.

Ont obtenu :

M. André Armengaud..... 196 voix.
Divers 1 —

M. Armengaud ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. (*Applaudissements.*)

— 20 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que les groupes de la gauche démocratique, de l'Union pour la nouvelle République et des républicains indépendants ont présenté des candidatures pour des commissions permanentes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Lucien Grand, membre de la commission des affaires sociales;

M. Achour Youssef, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale;

M. Jacques Marette, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées;

M. Hubert Durand, membre de la commission des affaires sociales;

M. Roger Houdet, membre de la commission des affaires culturelles.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole (n° 116). L'avis sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

— 22 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

En application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 16 du règlement, ce projet de loi sera, à la demande du Gouvernement, renvoyé à une commission spécialement désignée pour son examen.

Je rappelle qu'en application de l'article 10 du règlement, les membres des commissions spéciales « sont nommés par le Sénat par un vote au scrutin plurinominal, en assemblée plénière ».

« Une liste de candidats est établie par les présidents des commissions permanentes convoqués et réunis à cet effet par le président du Sénat. »

En conséquence, les présidents des commissions seront invités à se réunir le mardi 7 juillet 1959, à dix-sept heures trente, et la nomination des membres de la commission spéciale pourra être inscrite à l'ordre du jour de la séance du mercredi 8 juillet 1959.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je regrette, au nom de mes collègues du groupe socialiste, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir laisser aux commissions compétentes du Sénat le soin d'étudier ce projet de promotion sociale.

— 23 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 juillet 1959, à onze heures, réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats au Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains.

A quinze heures, séance publique (jusqu'à vingt heures) avec l'ordre du jour suivant :

1° Election des membres de quatre organismes extraparlimentaires (parmi lesquels la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole)

(Conformément à l'article 61 du règlement ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances);

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le mercredi 8 juillet 1959, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Election, selon les modalités prévues par l'article 76 bis du règlement :

a) De soixante-dix-huit membres du Sénat de la Communauté représentant des départements métropolitains;

b) De dix membres du Sénat de la Communauté représentant des départements algériens et sahariens;

c) De cinq membres du Sénat de la Communauté représentant des départements et territoires d'outre-mer déterminés conformément aux dispositions de l'article 76 bis, alinéa 2 du règlement;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi de programme adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole;

3° Discussion du projet de loi étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions applicables aux convoyés de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

C. — Eventuellement, le jeudi 9 juillet 1959, le matin, séance publique, pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mercredi 8 juillet.

En outre, j'informe le Sénat que la prochaine conférence des présidents aura lieu le mercredi 8 juillet, à dix heures.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 7 juillet, à quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

1° De trois membres de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (décret n° 49-348 du 12 mars 1949);

2° De trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

3° De trois membres du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952);

4° D'un membre du comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952).

Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Richard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'application de l'article 22 du décret du 22 décembre 1958 relatif à l'organisation judiciaire rencontre de nombreuses difficultés en ce qui concerne les commissions d'aide sociale, dont de nombreux maires demandent qu'elles soient maintenues au chef-lieu de canton ou dans les communes.

Il lui demande si :

1° Il ne lui semble pas possible, par application du deuxième alinéa de l'article 22 de ce décret, de décider immédiatement que ces commissions siègeront au chef-lieu de canton ou dans la commune ;

2° Il lui paraît vraiment indispensable que de tels organismes, de caractère strictement administratif, soient obligatoirement présidés par un magistrat. (N° 18.)

II. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un dahir du 21 janvier 1959 a modifié la réglementation relative aux pensions complémentaires servies aux anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens tributaires de la caisse marocaine des retraites qui n'ont pas pu demeurer au Maroc pendant les dix ans suivant leur mise à la retraite, privant de nombreux retraités des prestations prévues par leur statut, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les droits des intéressés. (N° 21.)

III. — M. Pierre Garot rappelle à M. le ministre de la construction que l'épargne-crédit, qui vient d'être instituée par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, ne s'applique qu'aux personnes désirant construire avec les prêts accordés par le Crédit foncier et le sous-comptoir des entrepreneurs. Il lui demande s'il compte faire bénéficier des mêmes avantages les personnes qui désirent construire par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M. (N° 31.)

(Question orale transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Charles Naveau exprime à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude, d'une part sur l'évolution du marché de la viande pour les mois à venir, en raison de la sous-consommation et de la surproduction ; d'autre part, sur le déficit de productions fourragères résultant de la sécheresse persistante qui risque d'aggraver sérieusement cette situation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rechercher dès maintenant tous les moyens possibles de maintenir les prix d'objectif prévus, en réservant par exemple toutes les ressources provenant de la taxe de circulation des viandes qui permettraient le stockage en frigorifique et l'exportation des excédents. (N° 28.)

V. — M. Eugène Ritzenthaler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les organismes stockeurs de céréales, difficultés provoquées chaque année par la fixation trop tardive des prix du blé et des céréales secondaires. Le producteur ayant placé des fonds oblige les organismes stockeurs à faire des avances, ce qui rend encore plus difficile leur tâche. Il lui demande, dans ces conditions, de vouloir bien faire le nécessaire pour que les prix des céréales soient fixés avant l'ouverture de la campagne de collecte. (N° 29.)

VI. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que les prix des produits agricoles ne sont pas en rapport avec les cours de production, le fait de négliger le niveau de vie des populations rurales ayant été depuis de nombreuses

années à la base de notre politique économique. Il lui demande : s'il entend prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de choses. Il attire particulièrement son attention sur les prix pratiqués actuellement pour les productions animales qui s'avèrent ruineuses pour les producteurs qui les pratiquent, les cours de la viande ayant baissé depuis un an de 50 à 80 francs par kilogramme sans d'ailleurs qu'une répercussion se fasse sentir à la consommation (n° 33).

VII. — M. Pierre Garot rappelle à M. le ministre de la construction que les dispositions de loi n° 56-780 du 4 août 1956 avaient prévu, pour la reconstitution des meubles à usage familial détruits par suite de faits de guerre, que la caisse autonome de la reconstruction disposerait d'autorisations de programmes fixées à 50 milliards de francs et utilisables, au cours des années 1957 et 1958, par tranches annuelles de 25 milliards. En raison de ces dispositions, tous les sinistrés ont reçu un avis de règlement leur précisant l'importance, en valeur 1939 et en valeur actuelle, de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre, et leur ajoutant que les règlements correspondants seraient effectués pour les uns avant le 31 décembre 1957 et pour les autres avant le 31 décembre 1958. Les réductions de crédits n'ayant pas permis de payer conformément aux dispositions de la loi du 4 août 1956, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment et quand il compte en terminer avec le problème du règlement des sinistrés mobiliers (n° 32).

VIII. — M. Carnille Vallin expose à M. le ministre de l'intérieur que le 26 juin dernier, à Lyon, salle de la mairie du 6^e arrondissement, un commando fasciste s'est attaqué à une réunion publique organisée par la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, blessant plusieurs personnes. Les auteurs de cette agression qui sont connus n'en sont pas à leur coup d'essai. Au cours de l'année 1958 ils se sont livrés à des attaques répétées et impunies contre les sièges d'organisations démocratiques et contre des réunions publiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces agissements et pour faire cesser le scandale que constitue l'appui donné à leurs auteurs par des personnalités officielles (n° 41).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée. (N°s 105 et 130 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N°s 107 et 132 [1958-1959]. — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Boutemy, rapporteur.)

Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement agricole. (N°s 116 et 128 [1958-1959]. — M. Paul Driant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 133 [1958-1959], avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Maurice Lalloy, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 juillet 1959, à onze heures, réunion des présidents des groupes pour l'établissement de la liste des candidats au Sénat de la Communauté pris parmi les sénateurs élus des départements métropolitains.

A quinze heures, séance publique (jusqu'à vingt heures) avec l'ordre du jour suivant :

1° Election des membres de quatre organismes extraparlimentaires (parmi lesquels la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole);

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres aux questions orales sans débat;

3° Discussion du projet de loi (n° 105, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'économat de l'armée;

4° Discussion du projet de loi (n° 107, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 116, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le mercredi 8 juillet 1959, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Election, selon les modalités prévues par l'article 76 bis du règlement :

a) De 78 membres du Sénat de la Communauté, représentants des départements métropolitains;

b) de 10 membres du Sénat de la Communauté, représentants des départements algériens et sahariens;

c) De 5 membres du Sénat de la Communauté, représentants des départements et territoires d'outre-mer, déterminés conformément aux dispositions de l'article 76 bis, alinéa 2, du règlement;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 116, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale;

3° Discussion du projet de loi (n° 82, session 1958-1959) étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 143 B du code de commerce;

4° Discussion du projet de loi (n° 106, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins;

5° Discussion du projet de loi (n° 108, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 17 et 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

C. — Eventuellement, le jeudi 9 juillet 1959, le matin, séance publique, pour la suite et la fin de l'ordre du jour du mercredi 8 juillet.

En outre, j'informe le Sénat que la prochaine conférence des présidents aura lieu le mercredi 8 juillet, à dix heures

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 49 du règlement provisoire.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Billiémaz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 95, session 1958-1959) de M. Montpied, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir l'aménagement d'un itinéraire routier touristique et commercial transversal de la côte atlantique à l'Italie et la Suisse par l'Auvergne.

M. Lalloy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 116, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale. (Renvoyé pour le fond à la commission des finances.)

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 126, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale :

MM. Cornat (énergie électrique);
Pinton (transports intérieurs et aviation civile);
Yvon (ports maritimes);
Beaujannot (télécommunications).

(Renvoyé pour le fond à la commission des finances.)

FINANCES

M. Paul Driant a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 116, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale.

Ont été nommés rapporteurs du projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (n° 126, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale :

MM. Marcel Pellenc, rapporteur général;
Airic (énergie électrique);
Gourrière (S. N. C. F.);
Lachèvre (ports et voies navigables).
Goudé du Foresto (aviation civile);
Chochoy (télécommunications).

LOIS

M. Max Monichon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 109, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 110, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111, session 1958-1959), adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires.

Décision du Conseil Constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi le 11 juin 1959 par le Président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, de la « résolution portant règlement provisoire du Sénat »;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2),

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles du règlement du Sénat ci-après mentionnés :

Article 18-2, article 24-1 et 4, article 26, article 28-1, article 30-5, article 42-1 et 6 c, article 76, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives aux propositions de résolution :

Par les motifs que, dans la mesure où de telles propositions tendraient à orienter ou à contrôler l'action gouvernementale, leur pratique serait contraire aux dispositions de la Constitution, qui, dans son article 20, en confiant au Gouvernement la détermination et la conduite de la politique de la nation, ne prévoit la mise en cause de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement que dans les conditions fixées par les articles 49 et 50;

Que l'article 49, dernier alinéa de la Constitution, fixe la seule procédure d'application devant le Sénat dudit article 20 et ce, nonobstant le fait que les conséquences de cette procédure ne soient pas visées à l'article 50 de la Constitution;

Que, dans la mesure où les propositions de résolution participeraient du droit d'initiative des parlementaires en matière législative, tel qu'il est défini et limité par les dispositions des articles 34, 40 et 41 de la Constitution, la pratique de telles propositions, outre qu'elle ferait double emploi avec celle des propositions de loi, se heurterait à la lettre de la Constitution et notamment de ses articles 40 et 41 dont la rédaction ne vise que les propositions de loi, qui sont les seules dont l'adoption puisse avoir pour conséquence une diminution des ressources publiques, une création ou une aggravation d'une charge publique, et puisse porter atteinte au pouvoir réglementaire du Gouvernement défini par l'article 37 ou à la délégation qui lui aurait été consentie en application de l'article 38;

Qu'il résulte de ce qui précède que les articles du règlement du Sénat ci-dessus mentionnés, relatifs à la procédure législative et au contrôle parlementaire, ne peuvent, sans atteinte à la Constitution, assigner aux propositions de résolution un objet différent de celui qui leur est propre, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat, c'est-à-dire les mesures et décisions d'ordre intérieur ayant trait au fonctionnement et à la discipline de cette assemblée, auxquelles il conviendrait éventuellement d'ajouter les seuls cas expressément prévus par des textes constitutionnels et organiques tels que les articles 18 et suivants de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice;

Qu'en outre, s'agissant spécialement de l'article 76 du règlement, les dispositions de cet article qui prévoient l'intervention d'un vote du Sénat en conclusion du débat suivant une question orale méconnaissent le sens de l'article 48 (alinéa 2) de la Constitution;

Article 33-4 : par le motif que ces dispositions, en spécifiant que le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance ne soit levée, permettraient de la prolonger au-delà des limites de durée fixées pour les sessions par les articles 29 et 30 de la Constitution;

Article 33-8 : par le motif qu'en cas de rejet d'un procès-verbal, l'inscription de sa discussion en tête de l'ordre du jour de la séance suivante pourrait faire échec à l'application des dispositions de l'article 48, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui donne priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement;

Article 43-6 : par le motif que la rédaction de ce texte permet au Sénat de mettre en discussion, lors d'une seconde délibération, les seules propositions de la commission saisie au fond, contrairement aux dispositions de l'article 42 de la Constitution;

Article 45-3 : par le motif que ces dispositions limitent aux modifications proposées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie l'application des dispositions de l'article 40 de la Constitution;

Article 79-4 : par le motif que ces dispositions prévoient des délais qu'il n'appartient pas au règlement du Sénat d'imposer aux ministres pour faire connaître la suite donnée aux pétitions qui leur ont été transmises;

Article 89 : par le motif que certaines des infractions que ces dispositions frappent de peines disciplinaires se confondent avec celles que l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires — à laquelle renvoie expressément l'article 25 (alinéa 1^{er}) de la Constitution — frappe de la démission d'office, laquelle est, à l'évidence, exclusive de peines de moindre gravité.

Article 2. — Sont déclarés conformes à la Constitution les articles du règlement du Sénat non mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 24 et 25 juin 1959 où siégeaient MM. Léon Noël, président, Vincent Auriol, René Coty, Delcambre, Chatenay, Pasteur Valéry-Radot, Le Coq de Kerland, Patin, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier, Pompidou.

Le rapporteur,
Signé : MAURICE DELÉPINE.

Le président,
Signé : LÉON NOËL.

Certifié conforme :
Le secrétaire général,
Signé : J. BOITREAUD.

Détermination de la représentation au Sénat de la Communauté des départements et territoires d'outre-mer.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 76 bis du règlement, il a été procédé le mercredi 1^{er} juillet 1959 au double tirage au sort destiné à déterminer les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer dont la représentation au Sénat de la Communauté sera assurée respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Le résultat du tirage au sort a été le suivant :

Départements d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale :

Martinique et Guadeloupe.

Départements d'outre-mer représentés par le Sénat :

Guyane et Réunion.

Territoires d'outre-mer représentés par l'Assemblée nationale :

Polynésie française et Côte française des Somalis.

Territoires d'outre-mer représentés par le Sénat :

Nouvelle-Calédonie, Comores et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Groupes politiques.

M. Pierre de La Gontrie a été nommé président du groupe de la gauche démocratique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUILLET 1959

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

42. — 2 juillet 1959. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 24 mai 1946 a prévu l'octroi de prêts à caractéristique spéciale aux jeunes agriculteurs; que le montant de ces prêts fixé d'abord à 350.000 francs a été successivement porté à 700.000 francs puis à 1.200.000 francs; que beaucoup de jeunes agriculteurs ne peuvent obtenir ces prêts d'installation qu'avec des retards de dix-huit mois à deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la caisse nationale de crédit agricole, les caisses régionales disposent de crédits suffisants afin que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier des prêts prévus par la loi du 24 mai 1946 dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois ou quatre mois.

43. — 2 juillet 1959. — **M. Pierre Marcilhacy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas possible de modifier la formule par laquelle est accordée aux communes une subvention pour la construction de leurs réseaux d'adduction d'eau. En effet, dans les départements qui ne disposent que de rares points d'eau, le taux de subvention déterminé par le facteur T. C., lui-même proportionnel à la charge caractéristique, oblige les syndicats d'adduction à fixer à un prix très élevé le coût de l'eau distribuée. L'uniformisation progressive du prix de l'eau dans les secteurs ruraux de la France paraît, en définitive, éminemment souhaitable.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 JUILLET 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

230. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le projet de création d'une deuxième école normale de garçons dans le département de la Seine.

231. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est son programme en ce qui concerne l'extension de la recherche scientifique.

232. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle quantité le nombre de chercheurs du centre national de la recherche scientifique s'est accru au cours de la première partie de l'année 1959 et quelles sont les prévisions pour l'année entière.

233. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures lui paraissent convenables pour remédier à la diminution de ressources que subissent, pour le premier semestre de 1959, les catégories de chercheurs les plus expérimentés, du fait de la diminution (de 35.000 francs à 190.000 francs selon les catégories) des sommes reçues au titre de la prime de recherche, et quelles dispositions sont prévues pour éviter que cette situation ne se reproduise.

234. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a en vue des mesures d'amélioration du sort des instituteurs remplaçants, telles que: réduction à trois ans, dans tous les départements, du délai de stagiarisation; intervention de la titularisation un an, jour pour jour, après la délégation de stagiaire; décompte, pour la validation des droits à la retraite, de l'intégralité des services effectués en position de remplaçant; indemnité d'installation pour le remplaçant nommé stagiaire, etc.

235. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa position en ce qui concerne le service militaire des enseignants et sa durée, et tout particulièrement par rapport aux appels d'universitaires sous les drapeaux en cours d'année scolaire. Il lui demande s'il est favorable à l'octroi d'une aide substantielle aux instituteurs mobilisés, sur le modèle des dispositions en vigueur à l'Electricité de France.

236. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures d'amélioration de la situation des élèves maîtres des écoles normales qu'il compte appliquer: paiement de l'indemnité de résidence pendant les vacances; revalorisation des « bourses de trousseau »; attribution sans limitation des bourses de redoublement sur avis du conseil des professeurs; indemnité d'installation égale à deux mois du traitement des stagiaires lors de la sortie de l'école normale (par analogie avec la « première mise d'équipement » des militaires)

237. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte proposer pour améliorer le sort des instituteurs ruraux, et, en particulier, s'il est favorable à une majoration indiciaire de fidélité au poste rural.

238. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de quelle autorité: préfecture de la Seine ou ministère de l'éducation nationale, dépend l'aménagement de la salle de travaux pratiques de sciences naturelles au lycée Voltaire, à Paris.

239. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la crise qui affecte le recrutement des surveillants généraux de l'enseignement du second degré et sur les anomalies qui caractérisent leur situation. Il lui demande quand aboutira le projet relatif à l'augmentation d'indice des surveillants généraux de l'enseignement du second degré (indice 480 au lieu de 450). Il lui demande d'autre part si le projet de relèvement de l'indice respecte bien le principe du cadre unique et, par conséquent, n'est pas limité aux seuls licenciés.

240. — 2 juillet 1959 — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes sont en application ou en préparation pour que les circulaires ministérielles aux préfets (circulaire Billères de 1956, circulaire Bordenave de 1958) prescrivant que les installations d'éducation physique dans les établissements de tous ordres en voie de création soient réalisées en même temps que les autres installations, cessent de rester lettre morte, les installations d'éducation physique étant régulièrement inscrites à une branche ultérieure de travaux qui se fait attendre indéfiniment (annexe du lycée J.-B. Say au boulevard Soult, annexe du lycée Henri-IV à Ivry, lycées de Reims, Dunkerque, Brest, Caen, etc.). Il lui demande également quelle est la somme annuelle de crédits qui est prévue pour la prochaine période afin que les établissements déjà existants soient enfin dotés des installations d'éducation physique convenables et, d'autre part, si l'éducation physique sera enfin pourvue d'un crédit annuel au titre des dépenses d'enseignement, de manière à éviter le recours aux quêtes et tombolas actuellement nécessaires pour acheter le matériel d'enseignement, mais contraires au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement. Il lui demanda enfin à quelle date sera mis en application le statut des chargés d'enseignement de l'éducation physique, attendu depuis si longtemps.

241. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il accepte ou repousse les suggestions des organisations du corps enseignant tendant à ce que, dans l'organisation nouvelle du baccalauréat, les épreuves de juin portent sur la totalité du programme de l'année et soient affectées d'un coefficient plus fort que les épreuves de février.

242. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en œuvre du projet de reconstruction du groupe scolaire Parmentier, à Paris, dont l'examen est retardé à l'échelon départemental dans des conditions que l'urgence rend inadmissibles. Il pose la même question au sujet de la reconstruction du groupe scolaire Aqueduc-Château-Landon, à Paris.

243. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont en application ou en préparation pour porter remède à la crise pernicieuse de l'enseignement technique où, les crédits de fonctionnement annuel étant épuisés en raison de leur insuffisance, les ateliers ne pourront pas fonctionner au 15 septembre.

244. — 2 juillet 1959. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend accorder ou refuser les créations qui seraient nécessaires dans la Seine, à partir de la prochaine rentrée scolaire, pour assurer les enseignements dits spéciaux dans les cours complémentaires, créations sans lesquelles les élèves des cours complémentaires seraient pratiquement empêchés de continuer leurs études au-delà de la classe de troisième.

245. — 2 juillet 1959. — **M. Salah Benacer** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que le nombre des études de notaire à Alger (14) et à Oran (9) est notablement insuffisant; que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 réglementant la profession de notaire en Algérie précise que le nombre des notaires est fixé selon les besoins du service; que les dernières créations d'études à Alger et à Oran remontent à une trentaine d'années, alors que les besoins du service se sont considérablement accrus depuis; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer de nouvelles études de notaire à Alger et à Oran.

246. — 2 juillet 1959. — **M. Michel Champleboux** demande à **M. le ministre du travail** de préciser l'actuelle position du Gouvernement en ce qui concerne la suppression des zones de salaires, et en particulier: a) pour le cas où cette suppression ne devrait pas intervenir dans un délai très court, de lui indiquer les critères qui permettent à une commune de bénéficier des dispositions de l'article 545 du code de la sécurité sociale qui permet de reviser le taux d'abattement sur le salaire servant de base au calcul des prestations familiales, compte tenu du fait que les propositions faites par les préfets à ce sujet sont presque toujours restées sans suite; b) si le taux des allocations familiales ne devrait pas être basé sur la zone de salaire du lieu de travail à la place du lieu de résidence.

247. — 2 juillet 1959 — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître à quelle date approximative le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sera mis en place afin de procéder à l'examen des textes d'application de la loi du 23 novembre 1957.

248. — 2 juillet 1959. — **M. Fernand Auberger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le libellé de l'article 1554 du code général des impôts, ainsi conçu: « Dans les communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension, conformément aux dispositions de l'acte dit loi d'urbanisme n° 321 du 15 juin 1943, et pour faire face aux

dépenses d'exécution dudit plan, il peut être institué une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties »; lui signale que l'ordonnance n° 59-168 du 3 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités supprime la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, et lui demande de lui faire connaître quelles sont les ressources qui, désormais, seront mises à la disposition des communes intéressées pour faire face aux dépenses d'exécution de leur plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

249. — 2 juillet 1959. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° quels critères ont été retenus pour la définition et la localisation des zones à urbaniser en priorité; 2° si les collectivités locales intéressées par la création de ces zones ont été consultées au préalable; 3° s'il existe une possibilité de recours pour les communes qui se déclareraient hostiles à leur classement en zones à urbaniser en priorité.

250. — 2 juillet 1959. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si la loi du 2 juillet 1935 qui interdit en son article 22 l'addition à la margarine de parfums, essences, arômes chimiques artificiels ou autres similaires, est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles l'article 22 de ladite loi du 2 juillet 1935 n'a jamais été appliqué, malgré certaines instructions formelles; 3° enfin, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la loi et en exiger la stricte application.

251. — 2 juillet 1959. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le Premier ministre** la situation des fonctionnaires de police subalternes de la sûreté nationale et de la préfecture de police, non titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire, en position de détachement des États membres de la Communauté (territoires de l'ancienne fédération de l'A. E. F.) qui ont été nommés ou chargés des fonctions de commissaire de police, par décision du chef du territoire dans lequel ils sont affectés. Alors que les intéressés sont, au sens de la loi (art. 20 du code de procédure pénale) des agents (et non des officiers) de police judiciaire, et que leur mission est nettement définie et délimitée par l'article 22 du même code, ils remplissent, actuellement encore, des fonctions qui, légalement, ne peuvent être dévolues qu'aux commissaires de police en titre, ou, dans certains cas, aux officiers de police. Outre le fait qu'ils laissent subsister, sans opposition aucune, la mention O. P. J. dans les procédures qu'ils rédigent à leur nom, ils se trouvent dans l'obligation d'exécuter les commissions rogatoires des magistrats instructeurs. Il leur a été indiqué que la qualité d'O. P. J. était inhérente à la fonction de commissaire de police dont ils sont chargés. Etant donné qu'ils ne sont pas habilités, en la circonstance, à dresser des actes de procédure de la compétence personnelle des commissaires de police ou des officiers de police, qu'il ne peut être admis une autre interprétation juridique des textes officiels, que les intéressés ne sauraient enfreindre la loi, ayant la charge, au contraire, de la faire respecter, il lui demande: 1° les raisons valables pour lesquelles ces fonctionnaires de police subalternes, non titulaires de la qualité d'O. P. J., peuvent, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires, être nommés ou chargés des fonctions de commissaire de police, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un emploi supérieur (comportant une mission d'autorité et de commandement) et ne correspondant ni à leur grade ni à leur indice; faire usage de la qualité d'O. P. J. qu'en droit strict ils ne possèdent pas; 2° si les intéressés sont qualifiés, dans l'hypothèse envisagée, pour procéder aux sommations réglementaires d'usage en vue de disperser les attroupements; 3° les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il envisage d'adresser aux autorités administratives et judiciaires compétentes, pour mettre un terme à une situation anormale que rien ne justifie, puisqu'elle résulte d'errements du passé.

252. — 2 juillet 1959. — **M. Joseph Yvon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne exploite depuis 1951 un fonds de commerce avec comme locaux à usage d'habitation une chambre et une cuisine. Lors de son installation, cette personne était célibataire. Elle s'est mariée depuis et a actuellement trois enfants. En avril 1955, cette personne se rend acquéreur d'une maison à usage d'habitation située à deux cents mètres du lieu d'exploitation du commerce. Lors de l'enregistrement de cet acte, l'acquéreur a demandé le bénéfice de l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il occupe effectivement le local acheté avec sa femme, ses trois enfants et sa mère. Le local d'habitation, se trouvant dans l'immeuble où s'exploite le fonds, est occupé par le personnel de l'acquéreur. L'administration de l'enregistrement refuse le bénéfice de l'article 1371 *octies*, considérant que l'immeuble acquis est une résidence secondaire, la personne intéressée ayant continué à indiquer son local commercial comme étant son domicile. Cette indication est effectivement donnée sur toutes les pièces administratives ou autres, telles que, notamment, déclaration d'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce refus est justifié. Si on peut considérer comme résidence secondaire une maison dans laquelle l'on vit avec sa famille depuis plus de quatre ans, faute de place dans l'immeuble où se trouve le local commercial. D'autre part, si la réclamation de l'enregistrement est justifiée, n'est-il pas possible de lui opposer la prescription triennale.

253. — 2 juillet 1959. — **M. François Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté du 31 décembre 1946 et un décret du 3 juin 1952 mettent à la charge des caisses d'allocations familiales agricoles les frais de fonctionnement des secrétariats des comités départementaux des prestations familiales agricoles; le fonctionnement de ces secrétariats, étant extrêmement réduit, représente au maximum un mois de travail d'une employée par an; sous prétexte que ce travail est placé sous la responsabilité de l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, celui-ci exigeait jusqu'à présent la prise en charge intégrale de sa secrétaire par le comité départemental, alors que l'activité de ladite secrétaire était pour les 11/12 au moins consacrée à l'inspection des lois sociales en agriculture, et pour 1/12 seulement au secrétariat du comité départemental. Mais contrairement aux circulaires du ministère de l'agriculture en date des 7 mars 1947 et 16 juillet 1951 qui prévoyaient une seule employée pour les secrétariats des comités départementaux, les inspecteurs divisionnaires et départementaux des lois sociales en agriculture exigent maintenant la prise en charge par les comités départementaux d'une deuxième secrétaire, laquelle ne travaillera en fait pas du tout pour le comité départemental, mais uniquement pour l'inspection des lois sociales. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles instructions ont été données, et 2° dans l'affirmative, sur quels textes légaux et réglementaires sont basées ces exigences.

254. — 2 juillet 1959. — **M. Fernand Malé** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 49 de l'instruction générale sur la signalisation routière du 30 avril 1955 oblige les collectivités locales à l'apposition de panneaux au voisinage immédiat de l'endroit où commencent soit l'interdiction soit l'obligation; qu'il résulte de l'article 65 que ces prescriptions doivent notamment être appliquées dans le cas des stationnements unilatéraux alternatifs et que la mise en place et l'entretien de cette signalisation grève lourdement le budget des collectivités dès qu'il s'agit d'une ville d'une certaine importance; enfin que la cour de cassation, par un arrêté en date du 21 janvier 1959, a jugé que les conducteurs de véhicules enfreignant la règle « jour pair, côté pair » en stationnant du mauvais côté ne peuvent être légalement considérés comme ayant commis une infraction en application de l'article 44 du code de la route, si la signalisation n'est pas en place. Il demande qu'en ce qui concerne le cas ci-dessus exposé, étant donné que la réglementation « pair, impair » est la règle générale et en vue d'éviter des dépenses excessives, la signalisation actuellement en vigueur à l'entrée des agglomérations et sur chacune des voies d'accès soit déclarée suffisante et que soient modifiés ou complétés en ce sens les articles 49 et 65 de l'instruction générale précitée.

REPONSE DU MINISTRE

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

125. — **M. Paul Pauly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 31 décembre 1955, les avancements de grade ont été, en principe, suspendus dans le cadre « A » des règles financières, sous le motif qu'un nouveau statut de ces personnels — destiné à prendre effet du 1^{er} janvier 1956 — était en gestation. Ce statut, publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1957 (n° 203, pages 8576 et suivantes), n'est pas encore appliqué; que, dès lors, on constate que la suspension des avancements de grade n'a pas été intégralement respectée; des dérogations sont intervenues lorsque l'intérêt de l'administration était en jeu; c'est ainsi que des promotions ont eu lieu tant en 1956 qu'en 1957, voire même en 1958, pour l'accès aux grades de directeur et d'inspecteur principal; que, par contre, cette suspension des avancements a été rigoureuse dans tous les cas où « l'intérêt des agents était, ou prépondérant, ou seul en jeu (accès aux grades de chefs des services fiscaux, de directeur adjoint, d'inspecteur central); qu'au surplus, compte tenu des termes formels de l'article 51 du statut précité, aucune explication valable ne peut être recherchée en ce qui concerne plus particulièrement le grade de directeur adjoint, dans les travaux d'harmonisation d'intégration ou de préparation de la liste unique du personnel et il est permis d'affirmer que rien ne s'opposait à la confection et à la publication des tableaux d'avancement pour le grade de directeur adjoint au titre des années 1956 et 1957; que la persistance de cet état de fait conduisait à une véritable spoliation des fonctionnaires intéressés (perte définitive d'indemnités afférentes à plus de trois années, effets de la dévaluation), il lui demande d'indiquer de façon précise à quelle date — très proche — l'administration a l'intention de publier les tableaux d'avancement de 1956 et 1957 pour le grade de directeur adjoint et, subsidiairement, les tableaux des mêmes années pour les grades de chef des services fiscaux et d'inspecteur central. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Malgré les dispositions de l'article 51 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les avancements au titre des années 1956 et 1957 demeuraient étroitement liés à l'intégration des agents dans les nouveaux grades et échelons (art. 48), intégration qui a été prononcée par un arrêté du 20 février 1959, ainsi qu'à l'établissement d'une liste unique d'ancienneté actuellement en cours d'élaboration.

(art. 49). Chaque fois qu'elle en a eu la possibilité, l'administration a procédé aux promotions de grade qui n'étaient pas subordonnées à l'achèvement de ces travaux. En ce qui concerne spécialement l'accès au grade de directeur départemental adjoint, la sélection des agents à l'intérieur de chacune des trois anciennes régies ne pouvait se faire en méconnaissance complète de leur position respective sur la future liste unique d'ancienneté sans risquer de compromettre, lors des mouvements ultérieurs, les intérêts des inspecteurs principaux originaires d'une autre régie. Les travaux préparatoires à l'établissement de la liste unique étant suffisamment avancés, les tableaux pour l'accès au grade de directeur départemental adjoint, afférents aux années 1956 et 1957 interviendront à une date prochaine. Retardée pour des motifs identiques, la préparation, au titre des mêmes années, des tableaux pour le grade d'inspecteur central se poursuit actuellement. Quant aux nominations au grade de chef des services fiscaux, elles seront prononcées à bref délai.

164. — M. Paul Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 33 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifiant l'article 31, 2°, d, de la loi du 28 octobre 1946 a notamment permis la création d'un bien nouveau, tel que des immeubles affectés à usage d'habitation, en remploi d'indemnités de dommages de guerre d'origine agricole et lui demande de bien vouloir lui indiquer si de pareils immeubles sont soumis au prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, étant fait remarquer: 1° le caractère novatoire de la rédaction de l'article 31, 2°, d, de la loi précitée; 2° ces immeubles paraissent être hors de champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 puisque, *stricto sensu*, ils ne répondent pas à la définition des articles 70 et 71 telle que la pose l'article 3 de ladite loi (voir pour un cas d'espèce similaire tribunal civil de Nanluta, 29 juin 1950, B. O. E. 1956/1/17094, § 33). (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire.

JUSTICE

138. — M. Emile Vanrullen rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 56-608 du 15 juin 1956 portant organisation professionnelle des syndics administrateurs judiciaires stipule dans sa section II, article 29, la création de compagnies régionales qui élisent un bureau et lui demande: 1° si les officiers ministériels exerçant à titre d'accessoire les fonctions de syndics administrateurs judiciaires peuvent au même titre que les syndics professionnels faire partie de ces compagnies régionales et, par voie de conséquence, prendre part aux délibérations et votes de ces compagnies; 2° dans l'affirmative, s'ils peuvent être candidats aux élections du bureau. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — En l'absence des dispositions formelles du décret du 18 juin 1956 sur ce point et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la question posée appelle une réponse négative.

150. — M. Pierre Garet demande à **M. le ministre de la justice** si les magistrats du siège affectés « à la suite » d'un tribunal de grande instance ou d'instance et qui peuvent être ultérieurement affectés à la suite d'une autre juridiction (art. 34 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958) sont inamovibles, et si cette nouvelle affectation doit être faite avec leur acceptation ou peut être faite sans leur acceptation. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — La règle de l'inamovibilité, qui a pour objet de garantir l'indépendance des magistrats du siège, ne peut faire obstacle aux mesures de réorganisation des services judiciaires. Ainsi lorsqu'un poste du siège est supprimé, le magistrat qui l'occupe peut être déplacé. Les articles 25 et 30 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 précisent que les magistrats ou juges de

paix ainsi privés de leur poste sont affectés à la suite d'un tribunal de grande instance ou d'instance jusqu'à leur nomination ou leur intégration dans un poste vacant de la nouvelle hiérarchie. Le magistrat qui se trouve dans la position « à la suite » peut être muté, même sans son consentement, dans un poste vacant. Par contre, une nouvelle affectation à la suite doit recueillir son acceptation; ainsi que toute nomination ultérieure dans un autre poste vacant.

151. — M. Octave Bajoux expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, a réglementé les clauses d'indexation dans les contrats; que notamment, dans les dispositions conventionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que le contrat de louage de choses paraît bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande, dès lors: 1° si un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel il est stipulé qu'en cas de variation positive ou négative du S. M. I. G. (ou de l'indice des prix de détail) de plus de 10 p. 100 le loyer sera automatiquement augmenté ou diminué dans la même proportion, peut exciper du texte précité pour refuser de payer désormais un loyer supérieur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à révision triennale, d'autre part, que son propriétaire le met en demeure de verser le loyer tel qu'il résulterait de la clause d'indexation incriminée; 2° si, devant le refus qui lui est opposé par le locataire, le propriétaire peut lui signifier congé sans encourir la charge d'une indemnité d'éviction; ou si, comme certains juristes éminents le laissent croire, le propriétaire peut obtenir la nullité du contrat de bail et, en conséquence, le départ du locataire, en invoquant soit l'article 1172 du code civil selon lequel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, soit l'article 1131 du même code, surtout s'il a été précisée dans le bail que la clause d'indexation est la raison déterminante du consentement du propriétaire. Il souligne la portée générale de la question posée et l'intérêt particulier que présenterait une prompt réponse, compte tenu du nombre important de conflits qui opposent déjà, sur la question, propriétaires et locataires, et des instances que cette réponse permettrait d'éviter. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux: 1° la clause d'indexation fondée sur un indice désormais interdit et contenue dans un bail commercial conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, cesse de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958. Mais la révision triennale prévue à l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié demeure possible, la jurisprudence admettant, en ce qui concerne les baux assortis d'une clause d'échelle mobile, le caractère cumulatif des deux facultés de révision respectivement visées aux articles 27 et 28 du décret précité; 2° le fait pour un locataire — lorsque la clause d'indexation insérée au contrat se trouve légalement plafonnée — de se refuser à payer la majoration de loyer qui résulterait du libre jeu de cette clause, ne saurait justifier, de la part du propriétaire, un refus de renouvellement du bail sans indemnité d'éviction, l'application de l'article 9, 1° du décret susvisé du 30 septembre 1953 impliquant l'existence d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire. Mais, à défaut de réaménagement du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice origininaire d'un indice non prohibé par la législation actuelle applicable, il paraîtrait possible pour le propriétaire d'obtenir, dans certains cas, l'annulation de ce contrat, en se prévalant des dispositions contenues aux articles 1131 et 1172 du code civil.